** Année 1950. — N° 74 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 10 Novembre 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SÉANCE

Séance du Jeudi 9 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Transmission d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Fixation des bénéfices forfaitaires agricoles. — Discussion de questions orales avec débat.

Discussion générale: MM. Couinaud, Jean Durand, Charles Morel, Jean Geoffroy, Primet, Estève, Marcel Molle, Héline, Soldani, Edgar Faure, ministre du budget; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Carcassonne, Clavier.

Proposition de résolution de M. Couinaud. — MM. le ministre, Couinaud, Jean Durand. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Charles Morel. — Adoption.

Amendement de M. Primet. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

8. — Délégation de magistrats à la cour d'appel de Colmar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

9. — Modification aux conditions d'octroi du sursis et des circonstances atténuantes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de La Gontrie, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice; Demusois, le président, Cornu, Alex Roubert, Chérif Sisbane, René Pleven, président du conseil; Rogier.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

12. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. Borgeaud.

13. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. Vanrullen.

14. — Aide aux populations éprouvées d'Afrique occidentale française. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Charles-Cros.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Propositions de la conférence des présidents.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 727, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 728, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Peschaud, Biatarana, Monichon et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 729, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel-Pélerin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark (n° 661, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 725 et distribué.

J'ai reçu de M. Zussy un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (n° 689 et 704, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 726 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins (n° 458, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 730 et distribué.

J'ai reçu de M. Dronne un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (n° 565, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 731 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Corniglion-Molinier un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (N° 714, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 732 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Asemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 714, anée 1950), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

FIXATION DES BENEFICES FORFAITAIRES AGRICOLES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Couinaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont pour le département de la Gironde de 2.600 francs par hectolitre et au maximum de 1.100 francs par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et lui demande:

1° Quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante;

2° Quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables;

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses,

les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement et lui demande:

Si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire aux vieux principes républicains de l'égalité de tous devant l'impôt;

Si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les Landes et les terres incultes;

Si elle ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle;

Pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées, ce qui paraît peu conforme à notre législation.

Ces questions ont été transmises par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget:

MM. Allix, directeur général des impôts;

Champion, administrateur à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion, la parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la fixation des bénéfices agricoles, cette année, a soulevé des protestations nombreuses, ce qui est un peu la règle, des difficultés sérieuses, ce qui est assez normal, et engendré dans les milieux ruraux un sentiment d'amertume devant les iniquités commises, ce qui est mauvais, malsain pour le pays.

Je vous ai demandé, monsieur le ministre, des explications à ce sujet. Je vous demande surtout ce que vous comptez faire pour essayer de réparer ces injustices cette année, et pour éviter, l'an prochain, que de nouvelles injustices ne se fassent jour.

Nous sommes venus, les représentants des organisations agricoles, mes collègues et moi-même, vous entretenir de cette question à plusieurs reprises, et je dois avouer que nous n'avons pas obtenu les solutions satisfaisantes que nous attendions.

Or ce problème est grave parce qu'il présente deux acpects: un aspect général, que nous allons tout d'abord traiter, et qui, à mon avis, est de beaucoup le plus important, et des cas particuliers, des exemples précis que je vous signalerai ensuite.

Du point de vue général, comment sont fixés ces forfaits en matière agricole ? Ils sont fixés d'abord par une commission départementale — commission qui est constituée par quatre membres de l'administration et quatre membres des organisations professionnelles agricoles. Il n'y a pas, au sein de cette commission, de voix prépondérante, mais on peut dire que, dans la règle, il y a désaccord entre l'administration et les exploitants agricoles, et, de ce fait, le débat revient devant la commission centrale.

La commission centrale siège à Paris; elle est constituée par des membres de l'administration des finances, un représentant du ministère de l'agriculture et trois représentants des professions agricoles. On dira, et vous l'avez dit, monsieur le ministre, que la profession agricole, représentée par les professionnels et par le représentant du ministère de l'agriculture, était en majorité. Or, il faut le dire et le reconnaître, le plus souvent, le représentant du ministre de l'agriculture vote avec le représentant du ministère des finances. Ainsi, presque toujours, les organisations agricoles sont en minorité et ne peuvent pas pour cette raison faire entendre leur voix d'une manière valable. C'est ce qui s'est passé ces temps derniers lorsqu'on a fixé les forfaits agricoles.

J'ai ici une lettre d'un des représentants de cette commission qui, s'adressant au président Normand, déclare que ses collègues et lui avaient voté contre les propositions des membres fonctionnaires de cette commission, sur la question du forfait des départements normands: « Le désaccord avec les membres fonctionnaires était tellement aigu en ce qui concerne la région normande que les représentants agriculteurs avaient envisagé alors de se retirer de la commission. Ils en ont discuté longuement mais, comme celle-ci pouvait délibérer valablement, ils ont préféré y rester. »

Ce fait est grave parce que vous-même, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas revenir sur les décisions de cette commission, qui est absolument souveraine pour fixer les impôts.

M. Edgard Faure, *ministre du budget.* C'est exact.

M. Couinaud. De ce fait, on peut dire alors que c'est la politique du bon vouloir. L'administration peut faire absolument ce qu'elle veut. La profession est bien représentée, elle a voix consultative, mais un point, c'est tout. L'administration a tout pouvoir dans la fixation du forfait. Et cela est vrai pour la profession agricole comme pour les autres professions.

Je prends un cas particulier que je connais bien, celui de la région normande où nous avons vu cette commission centrale discuter. Je ne sais pas comment elle a fixé, d'une manière arbitraire, le forfait dans la région normande. Elle est arrivée à cette iniquité flagrante, de faire en sorte que la région la plus défavorisée des départements normands — je veux parler du Pays d'Ouche — a été taxée, dès la première décision de la commission centrale, avec le forfait le plus élevé.

Alors, que s'est-il passé ? Il y a eu des protestations, et des protestations extrêmement nombreuses. La commission centrale, se rendant compte qu'elle avait commis une erreur, est revenue sur sa décision et a refait un classement par catégories. Mais il faut reconnaître que l'administration fiscale ne perd pas ses droits. En effet, si nous prenons le total des forfaits fixés par catégories de revenus, on s'aperçoit que, tandis que la première décision avait pris le chiffre de 31.500 francs, la seconde décision, qui pouvait intéresser le pays d'Ouche, a pris le chiffre de 31.600 francs, c'est-à-dire qu'elle a découvert l'un pour couvrir, mais un peu plus, les autres.

Ce qui est grave aussi, dans cette façon de faire, c'est que les régions et les catégories les plus défavorisées, c'est-à-dire la troisième catégorie, ont été les plus touchées cette année. En effet, les augmentations qui ont été opérées dans la troisième catégorie, par rapport à l'an dernier, ont été les plus considérables. Ainsi vont être pénalisés ceux qui, ayant les terres les plus pauvres, ont le plus de difficultés pour cultiver.

Je vous donne simplement trois exemples pour ne pas alourdir le débat. Je prends le Bocage. La troisième catégorie, qui, l'an dernier, était taxée sur 4.100 francs de bénéfices forfaitaires, a vu porter le forfait, cette année, à 4.700 francs, alors que, dans les deux premières catégories, il n'y avait que 300 francs d'augmentation. Dans une autre région, le Merlerault, le bénéfice forfaitaire est passé de 4.100 francs à 4.300 francs, soit 200 francs d'augmentation. Toujours dans la dernière catégorie, dans le Perche, l'augmentation est de 300 francs. Par conséquent, ce sont ceux qui ont la terre la plus difficile à cultiver et qui ont le plus de frais qui vont payer proportionnellement le plus d'impôts.

Mais, il y a peut-être encore plus grave. Pour fixer ces bénéfices agricoles, on a procédé par analogie, c'est-à-dire que l'on est parti d'une région déterminée, le Nord, paraît-il, pour découper la France agricole en différentes régions. On est arrivé à des énormités qui font que des régions absolument voisines, n'appartenant pas au même département, mais qui ont la même culture et la même physionomie agricoles, ont des différences de forfait considérables.

Je cite deux exemples, deux régions absolument voisines, qui ne sont séparées que par la barrière artificielle du département. Pour la première catégorie, l'impôt varie de 4.300 à 6.200 selon le département; pour la deuxième catégorie, de 3.500 à 5.500 francs; pour la troisième de 2.400 à 4.700 francs. Vous voyez qu'il suffit de traverser la limite du département pour avoir quelquefois des différences de 2.000 francs par hectare. Cela est absolument anormal. Les paysans savent qu'ils doivent payer des impôts, mais ils demandent que ceux-ci soient répartis avec justice.

Que faudrait-il faire ? Il semble absolument indispensable de revenir à une égalisation beaucoup plus grande de l'impôt. Alors, on va nous dire: vous venez défendre les cultivateurs et ce sont eux qui payent le moins d'impôts.

Eh bien! il faudrait s'entendre et je vais m'expliquer à ce sujet. Il est certain que, lorsque l'on prend le volume des impôts payés par les cultivateurs sur les bénéfices de leurs exploitations, cette masse ne représente pas une somme considérable. Mais il faut savoir que les cultivateurs forment environ 40 p. 100 de la population française. Cela constitue une très grosse proportion. Nous pourrions peut-être dire, si l'on se reportait à quelques projets électoraux, qu'ils constituent la majorité; non, les paysans sont des gens raisonnables et ils considèrent que 40 p. 100 ne constitue pas la majorité, mais représente une part très importante de la population

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Seulement, le cultivateur par lui-même est un gros consommateur. Il achète et achète presque tout et, lorsqu'il achète, il paye toujours les taxes à la production alors que lui-même, lorsqu'il vend ses produits, ne peut pas les inclure ou les ajouter au prix de vente. Par conséquent, c'est lui qui, sous forme d'impôts indirects, est l'un des gros contribuables.

Voici le second argument. Il touche à la question de la rotation du capital. Il est certain que, lorsqu'un cultivateur investit un capital dans son exploitation, il ne peut le faire fructifier que tous les ans, la récolte étant annuelle. Et, même, s'il élève du bétail, le délai est quelquefois de deux ou trois ans. Le boucher peut faire exécuter à son capital cinquante-deux rotations par année, l'industriel ou le commerçant, trois ou quatre dans le même temps. Par conséquent, il y a encore là une différence fondamentale entre l'agriculture et les autres professions et ne faut pas dire, il ne faut pas répéter que le cultivateur ne paie pas d'impôts.

Pour me résumer, je voudrais demander à M. le ministre quelles mesures il envisage pour réparer, cette année, certaines injustices flagrantes et, d'autre part, pour empêcher, l'an prochain, que les mêmes difficultés ne se reproduisent et que nous n'assistions encore dans le milieu rural à la manifestation de ce sentiment, qui est très profond, d'injustice et d'iniquité.

Je vous l'assure, il y a actuellement un mécontentement immense dans l'agriculture à ce sujet, car le Français, et particulièrement le paysan français, a le sentiment de la justice et de l'équité. (*Applaudissements.*)

Vous n'avez pas le droit, alors que nous avons besoin de tous les Français et particulièrement au moment où nous demandons aux cultivateurs de faire un effort supplémentaire dans les conditions difficiles que vous connaissez — nous assistons en effet à une crise de surproduction et vous savez les difficultés que rencontrent les paysans pour vendre leurs produits — vous n'avez pas le droit, dis-je, de créer dans cette catégorie de citoyens français qui méritent toute notre attention ce sentiment d'hostilité et d'amertume que nous constatons aujourd'hui. (*Applaudisements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mesdames, messieurs, j'aurais quelque peine à intervenir si ce n'était simplement pour rappeler des fautes et des griefs connus et surtout pour présenter des doléances et des requêtes qui, je veux le croire, seront non seulement écoutées, mais surtout satisfaites.

Je m'adresse d'abord à nos collègues de ces départements que j'ai pris à témoin, de ces départements du Midi gros producteurs de vin, pour leur présenter des excuses, bien sûr, puisque je les ai pris à témoin et j'espère qu'ils voudront les agréer, mais aussi pour leur adresser tous mes compliments.

Je sais que, dans leur région, ils sont particulièrement spécialisés dans la culture de la vigne; il y a donc une raison pour qu'ils approfondissent au maximum toutes les conséquences de cette exploitation, les bénéfices qui peuvent provenir de cette exploitation et de ce fait étudier tout particulièrement, avec leurs commissions départementales des impôts directs, les taux d'imposition sur les bénéfices agricoles susceptibles d'être appliqués.

Je ne demanderai point, qu'il en soient persuadés, un relèvement du taux ainsi obtenu par leur travail et surtout par leur connaissance de la cause, je demanderai simplement, et c'est le but essentiel de mon intervention, que les autres départements produisant des vins de consommation courante aient le même régime que les départements gros producteurs du Midi.

Monsieur le ministre, je viens de signaler à mes collègues le peu de gêne que j'avais à intervenir. Vous ne m'en voudrez point, mais je dois tout haut le dire: cette raison est un peu votre fait. Je vous ai adressé, le 21 mai 1950, monsieur le ministre, une question écrite concernant le taux établi pour les impositions des bénéfices agricoles sur les vins de consommation courante. Je dis bien « à vous », monsieur le ministre, car il y a une permanence au ministère du budget.

Je n'ai pas eu de réponse. Reconnaissez que j'ai eu la délicatesse, au cours des mois passés, de ne point transformer cette question écrite en question orale. La patience a tout de même des limites. Rien n'a été fait, on n'a pas tenu compte de ma question pour établir les bases d'imposition de 1950.

Aujourd'hui, je me permets donc, oralement, de vous adresser la requête dont je vous parlais tout à l'heure. Vous avez commis — oh, non point vous essentiellement, monsieur le ministre, mais vos services — des erreurs.

M. le ministre. J'en prends l'entière responsabilité. Vous pouvez donc vous adresser à moi très librement.

M. Jean Durand. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je veux croire que l'erreur est l'exception. C'est un ami d'ailleurs qui vous parle; c'est un ami qui vient très modestement à vos côtés, vous prendre par le coude à un moment où vous risquez de faire une glissade. Il veut vous éviter la chute fatale. (*Rires.*)

Tout à l'heure, notre collègue M. Couinaud vous l'a dit: les paysans en ont assez. Eh bien! je viens pour vous soutenir...

M. Marrane. Contre les paysans!

M. Jean Durand. ... et j'interviens aujourd'hui pour que, ensemble, nous fassions un travail qui ait un résultat positif. Si je devais parler sans obtenir le moindre résultat, ce qui arrive trop souvent au Conseil de la République... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ce n'est certainement pas la faute du Conseil de la République, vous le savez pertinemment. (*Applaudissements.*) Je me permettrai donc d'intervenir assez souvent pour que, tappant à plusieurs reprises sur le clou, il finisse par s'enfoncer.

Ensemble, nous allons travailler. Quel que soit le résultat, soit que le Gouvernement donne satisfaction, ainsi que je le pense, au désir de notre Assemblée, soit qu'il ne le lui donne point, il y aura, dans le pays, parmi ces viticulteurs qui, actuellement, sont dans la misère alors qu'ils connaissent l'abondance, une réaction favorable ou excessivement défavorable.

Je ne m'écarterai pas de ma question; j'y suis. D'ailleurs, à la question posée j'ai presque à répondre puisque j'ai eu indirectement une réponse de votre cabinet, à la suite de doléances présentées par la fédération des exploitants agricoles de mon département. Vous avez bien voulu m'adresser la même lettre d'ailleurs qu'aux autres parlementaires de la Gironde, que deux d'entre eux déjà ont fait publier dans la presse. De ce fait, je me permets aujourd'hui d'y répondre; elle est déjà publique.

Bien sûr, le point de départ de notre travail sera simplement la constatation des prix d'imposition qui figurent au *Journal officiel* du 30 juillet 1950. La Gironde est taxée — j'emploie cette expression puisqu'il y a quelque peu d'injustice, et je vais essayer de le démontrer — à raison de 2.600 francs l'hectolitre, pour le même chiffre que les départements gros producteurs du Midi, c'est-à-dire avec le même nombre d'hectolitres exonérés à la base.

Je pense que, si vous aviez quelque excuse à ne pas répondre à ma question écrite de 1950, puisqu'il s'agissait de la récolte de 1948 qui se vendait librement, il n'y a plus de raison, aujourd'hui, de tergiverser, puisqu'il s'agit de la récolte de 1949 qui a été réglée par le plan Bonave, plan qui a libéré les différentes tranches à un prix établi à l'avance, à des dates fixes et — je cite quelques passages du *Journal officiel* du 21 janvier 1950 — « où 50 p. 100 de la production est libérée au 1er février 1950, 70 p. 100 au 1er avril 1950, 90 p. 100 au 1er juin 1950, la totalité au 1er août 1950 ».

Les prix de vente, pour toute la France, de ces vins de consommation courante sont exactement les mêmes. Le prix de revient, lui, monsieur le ministre, n'est pas exactement le même. Si j'avais à m'étendre sur cette question, tout de suite et très facilement je pourrais vous démontrer que le prix de revient dans les départements gros producteurs du Midi est inférieur à celui de tous les autres départements de France.

Ailleurs, on palisse la vigne. Cette vigne qui utilise les échalas et le fil de fer entraîne d'énormes frais de main-d'œuvre du fait du liage, du levage, du pincement et des traitements qu'il faut lui faire, plus nombreux encore que dans les régions chaudes et à degré hygrométrique moins élevé telle que celle du Midi.

Ce prix de revient qui a été élevé en 1949 de 10 p. 100 par rapport à 1948 pour les charges sociales— c'est une constatation seulement — a subi une hausse de 15 p. 100 pour les engrais ainsi qu'une majoration, importante elle aussi, pour le sulfate de cuivre et autres produits anticryptogamiques.

Le prix de vente étant le même, le prix de revient étant certainement inférieur dans le Midi à ce qu'il est dans les autres départements — et je ne voudrais même pas tenir compte de ce dernier argument — je vous demande, monsieur le ministre, l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Mon intervention a un but essentiel, c'est de vous demander l'égalité de l'exonération à la base et l'égalité du taux

ayant déterminé les bases d'imposition des bénéfices agricoles des viticulteurs produisant des vins de consommation courante. J'en arrive à analyser la lettre rendue publique que vous nous avez adressée.

Votre lettre du 27 octobre 1950 fait ressortir, en ce qui concerne la Gironde, que les vins à appellation contrôlée ex-intégrés pourraient être assimilés aux vins de consommation courante.

Je tiens à signaler qu'ils ne le sont pas, car ils sont au prix de 3.300 francs l'hectolitre, alors que, dans les départements témoins que j'ai cités, les vins délimités de qualité supérieure sont considérés pour les bénéfices agricoles comme des vins de consommation courante.

Je comprends assez difficilement le passage de cette lettre où vous me dites: « Les décisions de la commission centrale sont définitives et on ne saurait envisager de les modifier. En conséquence, les barèmes régulièrement arrêtés par cette commission pour l'évaluation des bénéfices forfaitaires afférents aux vignes de la Gironde produisant des vins de consommation courante et des vins à appellation contrôlée ne peuvent être revisés. »

Je m'en rapporte, si vous le voulez bien, à l'article 1653 du code général des impôts directs, où je lis: « Les conditions de fonctionnement des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 ci-dessus sont fixées par décret. »

Monsieur le ministre, n'incriminez pas la commission centrale. Je connais votre travail; je sais quelle est votre scrupuleuse honnêteté. Je vous en prie; vous avez des pouvoirs, pour une fois. Provoquez donc très prochainement une réunion de la commission centrale des impôts directs pour corriger les erreurs qui ont pu s'introduire dans la détermination des bases dont il est question.

Ces erreurs sont d'autant plus choquantes qu'à l'article 64, paragraphe 2, dernier alinéa, du même code des impôts directs, je lis:

« L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin, pour des terres de productivité semblable. »

C'est dire qu'il n'y a pas quatre départements seulement qui doivent être au même régime et que la moitié des vignes du département des Bouches-du-Rhône ne doivent pas être soumises à un régime déterminé, alors que l'autre moitié relèverait d'un régime différent. Les départements se touchent les uns les autres. J'en arrive donc à dire qu'il n'y a qu'une justice en ce cas: celle qui fera ressortir l'égalité d'imposition pour tous les viticulteurs qui produisent du vin de consommation courante. Dans cette lettre, vous dites que le Midi obtient un régime de faveur. Je lis, ayant peur de mal interpréter: « En effet, si l'adoption d'un barème d'évaluation des bénéfices particulièrement modéré peut, dans une certaine mesure, se justifier en ce qui concerne les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, par le souci d'éviter, dans ces départements où les vignes atteignent des rendements très élevés, des taxations qui, dans l'ensemble, pourraient paraître excessives, il n'en est pas de même pour la Gironde où les rendements obtenus sont beaucoup plus faibles. »

Monsieur le ministre, je m'excuse, j'ai en main une copie exacte, je peux dire certifiée conforme, de la déclaration de récolte de l'année 1949, celle qui nous intéresse. Le département des Pyrénées-Orientales, pour 35.000 hectares déclarés comme produisant des vins de consommation courante, n'a récolté que 1.475.000 hectolitres. Le rendement moyen est de 41 hectolitres seulement à l'hectare. Le Gard, pour 81.000 hectares, a produit 3.312.000 hectolitres, soit 40,8 hectolitres à l'hectare. L'Hérault, pour 178.000 hectares, a produit 7 millions 88.000 hectolitres, soit 40 hectolitres à l'hectare. L'Aude, pour 68.000 hectares, 3.721.000 hectolitres, soit 39 hectolitres à l'hectare; les Bouches-du-Rhône, 30.000 hectolitres seulement à l'hectare; la Gironde, 29 hectolitres à l'hectare.

Alors, je ne comprends plus. Vous me signalez, en effet, qu'en Gironde, il y a six communes seulement qui paraissent imposées parce qu'elles arrivent à un rendement supérieur à l'exonération de base.

Mais nous ne cultivons pas encore par commune, monsieur le ministre. Nous n'en sommes pas encore aux kolkhoses. Il y a de grosses productions dans toutes les communes de la Gironde et il y en a de faibles. Votre raisonnement, permettez-moi de vous le dire, et vous le savez bien, n'est pas très sérieux en la matière.

J'aurais cependant à vous adresser des remerciements pour la dernière phrase de cette lettre, celle où vous m'indiquez que des instructions ont été données pour que, gracieusement, chaque cas particulier soit examiné et qu'une attention particulière leur soit apportée. Cela ne veut pas dire égalité. Aussi, sans me rapporter aux propositions de résolution déposées à l'Assemblée nationale, sous les n°s 11070, 10991, et au rapport de M. Zunino, député, déposé sous le n° 11091, où de nombreux départements en France connaissent le même régime, le régime de sacrifié, que connaît la Gironde, et rapidement je vais en arriver à ma conclusion, tenant compte qu'actuellement le Midi ne produit plus que 50 p. 100 des vins de consommation courante produits dans la métropole, tenant compte également du fait que par la création de nouveaux cépages dans les départements de l'Ouest, du Centre, de la Touraine, de l'Orléanais et d'ailleurs, la production va être renaissante, je vous demanderai, grâce à votre présence au sein de cette commission, de faire ramener les bases d'imposition dans tous les départements viticoles produisant des vins de consommation courante aux taux des bases établies dans les départements du Midi.

Voilà en quoi j'ai tenu à vous apporter une aide. Mon rôle est un rôle de coordination. Je ne défends pas une production départementale, je défends une production générale, nationale. Mon désir est de vous demander, et j'insiste, de maintenir l'égalité du citoyen devant l'impôt. Nous n'en sommes plus à l'heure où il faut diviser pour régner. En effet, aujourd'hui, comment concevoir que dans le Midi on soit à 700 francs de bénéfice par hectolitre, jusqu'à 60 hectolitres, alors qu'en Gironde on est à 2.600 et que dans les autres départements de France on est à ce taux également, sinon à un taux supérieur ?

Mon intervention peut se résumer, sans les analyser bien sûr, en prononçant les trois mots qui font de notre République une image mondiale: je tiens à la liberté, je veux l'égalité pour que la fraternité soit. Réparez donc, monsieur le ministre, cette injustice flagrante. Je vous le demande, je vous en supplie. Quoi que vous fassiez, — et je tiens ici à le signaler, — même si le paysan demain n'a pas satisfaction, vous pouvez avoir confiance en lui. Aujourd'hui il est assez averti pour ne se faire aucune illusion de tout ce qui peut être avancé tant par la parole que par les écrits. Savez-vous qu'à l'art oratoire bien souvent destructif, il n'a qu'une opposition: c'est un art oratoire productif. (*Rires et applaudissements.*)

Mes derniers mots sont pour vous demander, mes chers collègues, de ne point vous laisser influencer. Je sais, d'ailleurs, quelle est votre force en cela, votre force de résistance. Je voudrais que tout à l'heure, très nombreux, vous puissiez adopter une proposition de résolution tendant à la revision que je demande.

Sur la suite à donner je ne veux me faire aucune illusion. Aujourd'hui je pense avoir travaillé pour notre paysannerie, pour la France. A vous, monsieur le ministre, si j'ai semé, si j'ai planté, si j'ai traité, de récolter. Faites que les fruits soient très beaux! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, vous me permettrez, pour débuter, un bref rappel des faits.

Le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 nous a appris que, pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus du coefficient appliqué aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial, majoré s'il s'agit de brebis laitières, et cela dans huit départements seulement.

Jusqu'à cette année, les exploitations intéressées étaient considérées comme des exploitations de polyculture; elles le sont, en effet. Ces départements sont peu peuplés et la polyculture y est nécessaire, non seulement pour l'entretien de la vie humaine, mais aussi pour l'existence même du troupeau qui ne trouve pas, dans les vaines pâtures qu'il parcourt, une alimentation suffisante.

Votre administration, monsieur le ministre, l'a si bien compris, qu'elle a conservé cette imposition à ce titre de polyculture, mais elle a ajouté une imposition spéciale parce que certains paysans ont eu la malencontreuse idée d'avoir quelques ovins au lieu de se contenter d'élever des cochons, des bœufs, des poules ou des lapins. (*Applaudissements.*)

Le dilemme a été parfaitement posé par M. Lacombe, de l'Aveyron. Deux systèmes d'imposition ne peuvent pas jouer simultanément. Il faut, soit considérer ces exploitations comme spécialisées dans la production ovine, ce qui est impossible dans la région, car, sans la polyculture, le troupeau n'exis-

en Vaucluse qu'on aboutit à des différences d'imposition absolument monstrueuses. Je ne veux pas entrer dans tous les

contre les impôts excessifs. Les conseillers généraux de l'Ardèche ont refusé de siéger et je lis: réunis récemment en ses-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

terait pas, soit les imposer uniquement sur le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare, système antérieur dont nous demandons le maintien.

J'ai dit, mes chers collègues, que cette imposition ne frappait que huit départements.

Ce sont : les Hautes-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, la Corse, l'Hérault, la Lozère, les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées. Sauf deux ou trois exceptions, il s'agit là de départements très pauvres.

J'ai vu avec plaisir, et vous aussi sans doute, mes chers collègues, que le premier des départements ainsi surtaxés était celui des Hautes-Alpes, qui est représenté au Parlement par notre actuel ministre des finances. Donnant ainsi l'exemple du sacrifice et du désintéressement électoral, M. Petsche a fait preuve d'esprit civique dont nous ne saurions trop le féliciter. Mais — et pour cela je le félicite non moins chaleureusement encore — il a fait preuve d'esprit tout court et il nous a montré par la même occasion qu'il connaissait parfaitement la question.

En effet, il ajoute un petit préambule réservé au seul département des Hautes-Alpes: élevage sans polyculture. Comme il ne peut pas y avoir d'élevage sans polyculture, sauf dans des conditions très rares, cela fait que chez lui, automatiquement, personne ne payera cet impôt nouveau. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Je demande pour mon département et pour les autres l'addition du même petit préambule. (*Nouveaux rires.*)

M. Georges Laffargue. Ne soyez pas trop dur pour les ministres paysans!

M. Charles Morel. Je ne suis pas dur pour M. le ministre puisque je le complimente!

On connaissait, jusqu'à présent, en France, une soixantaine d'espèces ovines. Alors que le plan Monnet trouve leur nombre trop considérable, on vient d'en créer une soixante et unième: le mouton fiscal. (*Rires et applaudissements.*)

Ce mouton fiscal ne vit que dans les hautes terres. Il comprend d'ailleurs des variétés: il y a le « mouton pseudo-fiscal » des Hautes-Alpes que je viens de vous décrire, mais il y a aussi des « ovins fiscaux variables » dont la zone d'habitat est dans les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées.

Cette dernière variété est particulièrement intéressante; elle ne comprend que des femelles, des brebis (*Sourires*). Elle ne deviennent vraiment fiscales que si elles sont accouplées avec une vache et si elles se trouvent au nombre de dix, minimum, par hectare de prairies ou de terres labourables. (*Exclamations et applaudissements.*)

Mes chers collègues, vous trouverez ces détails savoureux aux pages 75 et 76 du *Journal officiel* du 30 juillet. Au-dessous de dix brebis par hectare, les terres sont considérées comme terres pauvres et ne méritent pas surimposition, ce qui est parfaitement juste.

Dans l'Aveyron et la Lozère, en revanche, la densité du troupeau atteint rarement quatre hectares sur les Causses.

Là-bas, on ne se contente pas d'imposer les brebis; ici, on impose les moutons, les béliers et les agneaux par tête d'ovin, indistinctement.

Vous saviez que le Parlement s'était penché sur ces terres pauvres il y a quelques mois en détaxant les landes et les terres incultes. Monsieur le ministre, vous nous dites, en somme, respectueux de vos prérogatives:

« Je ne puis revenir sur la loi des voies et moyens que vous avez votée. Je détaxe donc les terres et ces landes incultes, puisque telle fut votre volonté, mais je me rattrape en imposant les moutons qui les parcourent. « (*Rires et applaudissements.*)

Très rapidement, mes chers collègues, car je ne voudrais pas abuser de votre patience, je vous dirai que la volonté du législateur fut également tournée d'autre façon. Dans la majorité des départements intéressés, au cours des réunions des commissions départementales tenues en décembre 1949, il n'avait pas été question d'apporter une modification quelconque aux bases d'évaluation précédemment admises. D'autre part, le 5 juillet 1950, lors d'une réunion de la commission centrale, aucune proposition en ce sens ne fut énoncée, ni discutée.

Vingt-cinq jours plus tard, pourtant, le fameux numéro spécial du *Journal officiel* paraissait. Ces commissions départementales et cette commission centrale sont bien, si je ne me trompe, des organismes officiels légalement constitués. L'administration, d'ailleurs, a toute garantie, puisqu'à égalité des voix la voix du directeur des contributions directes est prépondérante. Je persiste donc à croire que l'on a, dans la circonstance, méconnu l'essentiel de leur rôle, qui consiste, précisément, à établir les bases d'imposition et je proteste contre la suppression, ainsi faite, d'une garantie, peut-être plus fictive que réelle, donnée par la loi aux contribuables français. (*Applaudissements.*)

Enfin, dans cette question orale, j'ai dit que cette mesure risquait d'avoir des répercussions graves sur l'élevage ovin, dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle.

Ouvrons, si vous le voulez bien, le premier rapport de la commission de modernisation de la production animale, rapport qui est de 1946. Nous apprenons que l'évolution, depuis cent ans, du troupeau ovin fut la suivante: vers 1850 il était évalué à 30 millions de têtes; en 1913 à 16 millions; en 1945, à 6 millions seulement. Notre troupeau, qui n'est que le cinquième de ce qu'il fut il y a cent ans, a encore diminué de plus de la moitié depuis la guerre de 1914, alors que l'effectif du cheptel bovin s'est à peu près maintenu.

Le résultat de cette décadence, vous le connaissez tous pour en avoir vu les conséquences encore récemment. Nous sommes tributaires de l'étranger pour la viande de mouton et surtout pour la laine. Puisque, monsieur le ministre, dans vos attributions, vous avez les affaires économiques, vous savez en particulier ce que nous coûte la récente hausse des laines d'Australie. (*Applaudissements.*)

Enfin, il est un produit qui est universellement réputé, et qui d'ailleurs trouve sa matière première dans les seuls départements taxés, j'ai nommé le fromage de Roquefort. Or, le fromage de Roquefort, qui est recherché par l'étranger, nous a valu ces dernières années des apports importants en devises appréciées. La surtaxe — car il y a la surtaxe encore pour les brebis laitières — risque de décourager ceux qui se sont spécialisés dans cette production très pénible. Il ne faut pas oublier qu'il faut une main-d'œuvre très onéreuse, la traite de cent brebis nécessitent chaque jour la présence de quatre personnes spécialisées.

Certains me diront: Qu'importe le plan Monnet, son résultat le plus tangible se borne à la création de quelques offices nouveaux:

Quant à l'avenir de l'élevage ovin, ce n'est pas une imposition réservée à huit départements qui risque de le compromettre beaucoup. Les 82 autres sont là pour parer à tout déficit possible.

Excusez-moi, mes chers collègues, si je trouble votre optimisme. Je sais que le fisc cherche déjà d'autres brebis à tondre. (*Sourires.*) Vous avez tous lu l'histoire des moutons de Panurge. Demain, suivant l'exemple du troupeau de nos Causses, tous les moutons de la métropole se précipiteront dans le piège toujours ouvert qu'est l'escarcelle sans fond du percepteur. (*Applaudissements.*) Cela a déjà commencé chez nous. *Hodie mihi, cras tibi.* (*Très bien! très bien! et rires.*)

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir été si long. Vous savez combien est désastreux pour notre économie nationale l'amenuisement extrême du troupeau. Est-ce bien le moment de brimer un élevage qui mériterait au contraire d'être encouragé et d'être développé ? Chez nous, grâce au labeur de nos paysans, nous avons créé cette race magnifique qui est la race ovine des Causses. Chez nous, par l'extension du troupeau qui disparaît ailleurs, nous avons maintenu la vie humaine sur les Causses et nous avons élevé ces terres sauvages au-dessus de leur vocation steptique.

Nous risquons, si nous n'y prenons garde ,de voir ruiner cette œuvre, et c'est pour cela, mes chers collègues, que je vous demanderai tout à l'heure de voter la résolution qui vous sera présentée. (*Applaudissements.*)

M. le président La parole est à M. Geoffroy.

M. le président. La parole est à M. Jean Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mesdames, messieurs, pour ne pas alourdir ce débat, je ne reprendrai pas les considérations générales qui ont déjà été exposées. Je me bornerai à apporter ici les doléances des paysans du département de Vaucluse. Ces doléances concernent les décisions prises par la commission centrale et relatives aux vins de consommation courante. Dans le Gard, département voisin du nôtre, l'abattement à la base est de 38 hectolitres à l'hectare, il est seulement de 30 hectolitres à l'hectare en Vaucluse. Les frais de culture déductibles varient dans le Gard de 145.000 à 206.000 francs à l'hectare. Pour le Vaucluse, ils sont seulement de 136.000 francs. Enfin, les paliers des bénéfices imposables sont aussi très différents entre les deux départements. Ils sont si rapidement progressifs

en Vaucluse qu'on aboutit à des différences d'imposition absolument monstrueuses. Je ne veux pas entrer dans tous les détails. Qu'il me suffise d'indiquer ici que, pour un vignoble de 10 hectares, produisant 50 hectolitres à l'hectare, l'impôt sera dans certains cas treize fois plus élevé en Vaucluse que dans le Gard. Chaque fois que, de son champ, le vigneron de la région d'Avignon contemplera le vignoble qui s'étale sur les coteaux de l'autre côté du Rhône, il se dira que les heureux vignerons du Gard sont treize fois moins imposés que lui.

Rien ne justifie de tels écarts, et les services des contributions directes du département de Vaucluse sont les premiers à le reconnaître.

En prenant cette décision, la commission centrale des impôts directs a violé la loi.

Tout à l'heure, M. Durand a donné lecture de l'article 64, paragraphe 2, du code des impôts directs. Ce texte, qui nous vient de la loi du 31 juillet 1949, est d'initiative parlementaire. Le législateur a manifesté sans ambiguïté sa volonté de mettre fin à des injustices qui existaient d'un département à l'autre et qui entretenaient un mécontentement permanent.

Les chiffres que je vous ai cités prouvent que la commission centrale a méconnu la volonté fermement exprimée du législateur. Lorsque nous avons protesté auprès de vous, monsieur le ministre du budget, vous avez répondu à tous les parlementaires: « La commission centrale dispose d'un pouvoir propre de décision et je n'ai pas le droit de modifier cette décision ».

Dans cette réponse, M. le ministre, vous avez laissé percevoir une nuance de regret. Or, nous vous avons ouvert la porte. En effet, les vignerons vauclusiens ont attaqué la décision de la commission centrale par la voie d'un recours devant le conseil d'Etat, puisque, je l'ai démontré, la loi a été manifestement violée. Devant le conseil d'Etat, le Gouvernement peut faire prendre des réquisitions. Puisqu'il a paru regretter la décision intervenue, M. le ministre du budget voudra, nous n'en doutons pas, faire prendre des réquisitions favorables au recours des vignerons vauclusiens et mon intervention n'a d'autre but que d'obtenir de vous, monsieur le ministre, que, devant le conseil d'Etat, vous soyez non pas notre adversaire, mais notre allié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, si, pour les cultures générales, les bénéfices forfaitaires agricoles servant à établir l'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1950 n'ont pas, dans leur ensemble, subi d'augmentation notable, il n'en est pas de même dans certains domaines. Vous me permettrez d'abord de revenir sur la situation particulière faite à la viticulture. D'une part, le nombre d'hectolitres exonérés à la base a été diminué; d'autre part, le bénéfice forfaitaire, pour les hectolitres imposés, a été sensiblement augmenté. Il en résulte une augmentation abusive du montant de l'impôt. De nombreux départements viticoles sont particulièrement touchés, notamment l'Ardèche, le Var, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Rhône et le département de Saône-et-Loire.

Je voudrais donner quelques exemples concrets pour bien montrer ces injustices flagrantes. Voici quelques exemples concernant le département de Saône-et-Loire. Pour le Mâcon blanc-village, le nombre d'hectolitres exonérés à la base pour le calcul de l'impôt de 1949 était de 32 par hectare et le bénéfice forfaitaire, au-dessus de 32 hectares, était fixé à 4.200 francs par hectolitre. Pour le calcul de l'impôt de 1950, la commission centrale a décidé d'exonérer seulement 25 hectolitres à l'hectare, et le bénéfice forfaitaire est porté à 5.400 francs par hectolitre. Résultat: une propriété de 3 hectares, ayant récolté 45 hectolitres à l'hectare, payait 11.800 francs d'impôt au titre des bénéfices agricoles en 1949, elle payera 58.320 francs en 1950.

Pour le Pouilly-Fuissé, l'exonération, qui était de 28 hectolitres à l'hectare pour 1949, n'est plus que de 20 hectolitres à l'hectare en 1950, et le bénéfice forfaitaire est porté de 5.000 francs à 7.500 francs pour les hectolitres imposés; résultat: une propriété de 2 hectares ayant récolté 30 hectolitres à l'hectare était exonérée en 1949, elle payera 21.000 francs en 1950.

Cette augmentation des bénéfices forfaitaires imposables intervient au moment où les cours du vin à la production s'effondrent. Il s'ensuit qu'un grand nombre de petits vignerons seront durement frappés et seront dans l'impossibilité de payer leurs impôts; la plupart d'entre eux étaient d'ailleurs exemptés en 1949.

Ainsi de multiples protestations nous parviennent-elles. J'en citerai quelques-unes de marquantes, notamment celle du conseil général de l'Ardèche et celle de l'union des maires et du président de la C. G. A. des Bouches-du-Rhône qui s'élèvent contre les impôts excessifs. Les conseillers généraux de l'Ardèche ont refusé de siéger et je lis: réunis récemment en session ordinaire, les conseillers généraux de l'Ardèche devaient élire leur bureau. Dès l'ouverture de la séance, ils refusaient de déposer leurs bulletins dans l'urne. Le préfet quitta la séance et les conseillers généraux votèrent alors une motion s'élevant contre l'augmentation abusive de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« Estimant que de telles charges, écrasant littéralement l'agriculture ardéchoise, créeront dans le département un état de revolte ouverte et justifiée contre le fisc, le conseil général demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles et a décidé de ne plus siéger et de suspendre toute activité tant que ces mesures ne seront pas prises. »

Le mouvement de protestation des paysans de l'Ardèche est tel que les parlementaires de ce département ont déposé des propositions de résolution dans ce sens.

Mon ami et collègue, M. Dayid, sénateur des Bouches-du-Rhône, me prie, pour ne pas multiplier nos interventions à la tribune, de donner connaissance à M. le ministre et à notre assemblée de deux résolutions émanant, d'une part, de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône et, d'autre part, de la C. G. A. de ce département.

Ces résolutions, approuvées à l'unanimité, font état d'une protestation indignée de viticulteurs de ce département sur le mode d'imposition qui leur est appliqué et qui les pénalise par rapport à d'autres départements.

Je dois ajouter qu'il en est ainsi pour le département du Var.

Voici d'ailleurs ces résolutions. Voici ce que dit celle de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône, qui a été votée à l'unanimité dans la séance qui s'est tenue à la Préfecture, le 29 septembre 1950.

« Les maires du département des Bouches-du-Rhône, réunis à la préfecture le vendredi 29 septembre 1950, en vue de préciser leur attitude devant la décision prise à Paris en commission centrale des impôts directs qui applique à leur département, pour la récolte de 1949 — *Journal officiel* du 30 juillet 1950 — en matière viticole un mode d'imposition inacceptable qui pénalise sur des bases infiniment plus dures les vignerons dont les conditions de production sont assimilables à celles des quatre départements viticoles du Midi,

« Approuvent à l'unanimité la résolution suivante:

« Premièrement, l'égalité des citoyens devant l'impôt;

« Deuxièmement, l'assimilation de notre département aux quatre départements du Midi;

« Décident d'en appeler à tous les parlementaires du département pour intervenir sans délai auprès du ministère des finances et, au besoin, interpeller le Gouvernement sur cette question;

« Se déclarent prêts dans le cas où, fin octobre, satisfaction ne leur aurait pas été donnée, à défendre par des actes la légitime demande de leurs mandants. »

Voici la protestation du président de la C. G. A. des Bouches-du-Rhône:

« Monsieur le sénateur, j'ai l'honneur de vous rappeler la réclamation que l'amicale des maires vous a adressée le mois dernier concernant l'imposition sur les bénéfices agricoles en matière viticole de la récolte de 1949.

« Je vous serais reconnaissant d'intervenir de toute urgence pour faire rétablir l'égalité fiscale entre notre département (sauf région d'Arles) et les départements viticoles du Midi, Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales. Nos viticulteurs n'accepteraient jamais cette différence qui se traduit par une inégalité inadmissible... »

D'autres protestations nous sont parvenues et il est bon que le Conseil de la République sache que ces protestations viennent un peu de toutes les régions de France.

C'est ainsi que le syndicat des exploitants C. G. A. de Pierrefitte-sur-Loire (Allier) déclare:

« Si nous n'avons pas de dégrèvement, nous refuserons de payer les impôts. »

C'est au cours d'une assemblée générale, qui s'est tenue le 10 septembre, que les agriculteurs du syndicat C. G. A. de Pierrefitte-sur-Loire (Allier) ont adopté la résolution dont voici les passages essentiels:

« Ayant pris connaissance de leur bénéfice forfaitaire à l'hectare pour l'année 1949.

« S'élèvent contre un revenu cadastral surestimé qui leur fait supporter des charges fiscales et sociales plus élevées que dans les communes voisines;

« Engagent le conseil d'administration de leur fédération des exploitants à entreprendre les démarches nécessaires pour qu'en toute équité leurs charges soient allégées;

« Affirment qu'au cas où aucun dégrèvement ne leur serait consenti, ils refuseraient de payer leurs impôts;

« Considèrent que les vieux travailleurs de la terre, exploitants compris, doivent toucher une retraite décente, etc. »

Un des collègues qui m'ont précédé à cette tribune, M. Geoffroy, disait que ces différences étaient sensibles d'un département à l'autre; mais elles sont encore beaucoup plus sensibles dans l'Allier, puisque, dans ce cas, il s'agit de communes voisines d'un même département.

D'autres protestations, également importantes, nous parviennent. C'est ainsi que nous apprenons que, dans certains départements, des organisations syndicales ont émis des protestations qui groupent la grande majorité de leurs membres; par exemple, le congrès national des producteurs de fruits et légumes, représentant l'ensemble des départements, qui s'est tenu à Toulouse le 27 août, a émis les mêmes protestations.

Nous avons reçu de certaines localités de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales diverses protestations, car si nous avons cité les exemples de départements ayant subi les plus graves injustices, il existe également un très grand mécontentement dans ces trois départements.

C'est ainsi qu'il y a quelques jours, dans de nombreuses localités du Midi, notamment à Montoulier (Hérault), à Argeliers et Pépieux (Aude), les vignerons ont décidé la grève immédiate de l'impôt. Voici d'ailleurs la résolution adoptée par les viticulteurs de Montouliers:

« Dans l'impossibilité de vivre dans les conditions actuelles et voyant que les revendications soumises aux pouvoirs publics par les diverses organisations viticoles ne sont pas prises en considération, les viticulteurs de Montouliers décident la grève immédiate de l'impôt; ils demandent à tous les viticulteurs des autres communes viticoles de former des comités de défense et de les suivre. »

Les viticulteurs d'Argeliers, dans l'Aude, réunis en Assemblée générale, « demandent la fixation d'un prix social du vin de nature à couvrir les frais de l'exploitation, l'application du statut viticole en ce qui concerne l'échelonnement, avec minimum de 100 hectolitres, et protestent contre l'impôt sur les bénéfices agricoles qui frappe si injustement certains viticulteurs de notre région particulièrement déshéritée.

« Quant aux moyens d'action, l'assemblée, à l'unanimité, décide pour l'immédiat de surseoir au payement des impôts directs. »

A Pépieux, dans l'Aude, à l'issue d'une assemblée générale, les viticulteurs ont écrit au préfet en signalant qu'ils étaient dans l'impossibilité absolue de payer leurs impôts le 15 novembre.

D'autre part, le comité Marcellin Albert, réuni à Béziers le 27 octobre, a décidé à titre d'avertissement:

1° La grève administrative par la fermeture des mairies pour la journée du 31 octobre et celle du 1er novembre;

2° La grève de l'impôt à intervenir effectivement dans huit jours si satisfaction n'est pas accordée d'ici là.

Ces exemples, qui seront suivis à bref délai par les viticulteurs des autres départements, encore plus durement frappés, auront certainement des conséquences heureuses sur les décisions du ministre.

Deux cent cinquante paysans menacés de saisie dans les Alpes-Maritimes organisent leur action contre le fisc.

Mais il y a d'autres sujets de mécontentement en ce qui concerne la fixation des bénéfices forfaitaires imposables pour 1949 par les commissions dites « paritaires ».

Des erreurs nombreuses ont été commises: il arrive souvent que le montant du bénéfice agricole, inscrit sur l'avertissement, est trop élevé par rapport à l'importance de l'exploitation ou à la superficie des différentes cultures; le classement de l'exploitation ne correspond parfois pas à son revenu cadastral moyen; des landes, autres que celles de première catégorie, des bois ou des terrains incultivables sont souvent imposés; les réductions pour charges de famille, mal calculées. Les erreurs et les interprétations deviennent encore plus nombreuses dès qu'il s'agit des pertes de récoltes ou de bétail. Au cours d'un précédent débat, j'avais déjà fait l'observation, à M. le ministre du budget, de cette interprétation curieuse de l'administration en ce qui concerne un amendement Pouyet, sur les dégrèvements pour pertes de bétail, qui avait été voté et adopté à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Notre collègue M. Morel a dénoncé, à cette tribune, les injustices concernant l'élevage ovin. En effet, le Gouvernement vient de frapper d'impositions nouvelles sur les ovins certains de nos départements particulièrement pauvres. Quel est le critère employé par le Gouvernement ? C'est ce que nous voudrions bien savoir.

Voici, par exemple, six départements: l'Ariège, l'Aveyron, la Lozère, les Bouches-du-Rhône, le Puy-de-Dôme et le Lot; ces six départements, si nous consultons le *Journal officiel* du 29 septembre 1949, n'étaient pas imposés précédemment. Si nous consultons, par contre, le *Journal officiel* du 30 juillet 1950, nous constatons que trois d'entre eux continuent de ne pas être imposés, tandis que les trois autres subissent une très forte imposition de 400 francs par tête de mouton, cette imposition allant jusqu'à 550 francs pour les animaux des troupeaux laitiers.

Si nous multiplions le montant le plus bas de la base d'imposition par tête par le nombre d'animaux, d'après les statistiques agricoles de 1948, nous obtenons, comme base d'imposition: pour l'Ariège, 400 francs × 100.000, soit 4 milliards; pour l'Aveyron, 400 × 400.000, soit 16 milliards, ou 550 francs × 400.000, soit 22 milliards; pour la Lozère, 400 francs × 180.000, soit 7 milliards 200 millions ou 550 × 180.000, soit 9 milliards 900 millions. Nous voyons que, dans cette opération, l'Etat ne perd pas son temps. Ces impositions sont injustes et anormales, trop lourdes pour les pauvres populations qui les subissent, et risquent d'accentuer la désertion de ces départements qui sont: Ariège, Corse, Lozère, Aveyron, Hautes-Alpes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

Ces impositions apparaissent aussi comme illégales, car, comme le dit notre collègue M. Morel dans sa question orale avec débat, une semblable imposition est contraire au texte voté par le Parlement, exonérant les Landes et les terres incultes.

De cette inégalité des citoyens devant l'impôt, il résultera des insuffisances dans la production ovine car, devant de telles bases d'imposition, nos paysans auront davantage tendance à restreindre le cheptel qu'à l'augmenter.

Du débat, après les interventions de notre collègue M. Couinaud et de quelques autres collègues, il semblait ressortir que les responsables de ces injustices étaient les parlementaires qui s'étaient prononcés pour une telle commission centrale.

Mais si de telles injustices ont été commises, il ne faudrait pas croire et surtout ne pas laisser croire que les responsables sont les membres professionnels de la commission centrale, car cette commission a été composée de telle façon que le Gouvernement y a constamment la majorité. C'est pour lui une excellente occasion de se décharger de ses propres responsabilités sur la commission qui a pour mission d'établir les impôts et où ses représentants ont la majorité.

C'est pour cela que je demanderai à nos collègues, à la fin de ce débat, de voter un amendement dans lequel nous demanderons que cette commission chargée d'établir les bases d'imposition soit une commission véritablement paritaire où l'administration n'aura plus toujours la majorité.

Avant de conclure, je veux très brièvement attirer de nouveau l'attention de M. le ministre sur la situation des producteurs de pommes à cidre et de poires. Le Conseil de la République lui a fait part de son émotion, au cours du débat de mardi dernier sur la question orale que j'avais déposée, et il ne faudrait pas que ce débat restât de pure forme. Il en ressortait que nombre de petits et moyens cultivateurs ne tireraient aucun profit par suite de la mévente ou de la « non-vente » de la récolte.

M. le ministre, qui a déclaré vouloir apporter son appui dans la solution des difficultés qui assaillent cette catégorie de cultivateurs, doit s'engager devant le Conseil de la République à ne pas imposer plus lourdement ces paysans en raison de l'abondance de la récolte, et même à appliquer des dégrèvements dans le cas où la commercialisation difficile aurait entraîné la perte partielle ou totale de la récolte.

Je dois signaler que l'émotion soulevée dans nos campagnes par ces impositions nouvelles et injustes, dont nos collègues du Conseil de la République se font aujourd'hui l'écho, a été concrétisée dans des propositions de résolution déposées par nos collègues de l'Assemblée nationale, mais qui n'ont pas encore fait l'objet de débats devant l'autre assemblée.

Notre collègue M. Durand a cité les numéros de ces propositions: 10991, 11087, 11070, mais il est bon de faire connaître les exemples bien choisis qui ont été fournis par les auteurs dans l'exposé des motifs de ces propositions de résolution.

La proposition de M. Roger Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles nous donne un exemple excellent pour montrer ces différences entre certains départements. Voici l'exemple donné par M. Roucaute. En Ardèche, un viticulteur paye 39.500 francs d'impôts, tandis que son collègue du Gard, dans les mêmes conditions, ne payera rien. Si ce même viticulteur, pour une exploitation de trois hectares, a une production de 80 hectolitres à l'hectare, il payera, dans l'Ardèche, 94.700 francs d'impôts et n'en payera, dans le Gard, que 11.000. Je ne veux pas dire, par là, que les cultivateurs du Gard soient insuffisamment imposés. (*Sourires.*)

Dans la proposition de résolution de MM. Zunino, Bartolini, Lambert et Arthaud, nous trouvons également des renseignements très intéressants sur cette situation. En ce qui concerne la taxation des bénéfices viticoles sur les vins de consommation courante, je constate que les départements de grandes propriétés et de gros rendements de l'Hérault, de l'Aude, du Gard, auxquels il convient d'ajouter la région de la Camargue, dans les Bouches-du-Rhône, bénéficient d'un abattement à la base de 39 hectolitres de vin récoltés à l'hectare, alors que, dans les départements du Var, de Vaucluse et une partie des Bouches-du-Rhône, l'exonération à la base n'est que de 30 hectolitres de vin récoltés à l'hectare.

Dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard, l'impôt est calculé comme suit: 18 p. 100 sur un bénéfice présumé de 700 francs par hectolitre du 30e au 60e hectolitre récolté à l'hectare; 18 p. 100 sur un bénéfice présumé de 1.000 francs à l'hectolitre pour la tranche allant du 61e au 100e hectolitre récolté à l'hectare; 18 p. 100 sur un bénéfice présumé de 1.100 francs à l'hectolitre pour la tranche allant du 101e au 120e hectolitre récolté à l'hectare; 18 p. 100, sur un bénéfice présumé de 1.000 francs par hectolitre au-dessus du 120e hectolitre récolté à l'hectare. Dans les départements du Var, du Vaucluse et dans la troisième zone des Bouches-du-Rhône, la répartition du même impôt est ainsi fixée: 18 p. 100 sur un bénéfice supposé de 1.600 francs en sus du 30e hectolitre récolté à l'hectare et jusqu'au 35e hectolitre; 18 p. 100 sur un bénéfice supposé de 2.200 francs par hectare en sus du 35e hectolitre récolté à l'hectare.

Ainsi, tandis qu'une exploitation à gros rendement de l'Hérault, de l'Aude et du Var aura à acquitter pour 1 hectolitre de vin récolté en sus du 61e hectolitre à l'hectare ou du 120e hectolitre à l'hectare, un impôt de 18 p. 100 sur 1.000 francs, soit 180 francs, le viticulteur du Var, d'une partie des Bouches-du-Rhône ou du Vaucluse aura à payer, pour 1 hectolitre récolté en sus du 35e hectolitre à l'hectare, un impôt de 18 p. 100 sur 2.200 francs, soit 396 francs.

Dans une autre proposition, de MM. Waldeck-Rochet, Arthaud, Zunino et Montagnier, d'excellents exemples ont été également présentés. Mais j'en ai donné déjà connaissance au Conseil.

La même émotion s'est donc manifestée dans nos deux assemblées, et devant l'attitude du Gouvernement le mécontentement dans nos campagnes se fait de plus en plus grand.

En effet, les paysans, comme le signalait notre collègue M. Couinaud, au début de la séance, ont d'autres sérieuses raisons de mécontentement et notamment l'écart toujours croissant entre les prix agricoles à la production et les prix industriels. Du fait de l'augmentation constante des prix industriels, ce sont les paysans qui payent une grosse part des taxes, des impôts et des charges sociales des grosses sociétés industrielles alors qu'eux-mêmes ne peuvent pas faire entrer leurs charges dans le calcul de leurs prix.

Certains de nos collègues semblaient dire, et je ne voudrais tout de même pas que l'on exagérât, que les paysans étaient actuellement victimes d'une crise de surproduction. Nous pensons au contraire qu'ils sont solidairement victimes, avec tous les travailleurs, d'une grave crise de sous-consommation en raison des salaires et traitements trop bas qui sont payés aux travailleurs et aux petits fonctionnaires.

Les autres raisons de mécontentement de nos paysans, vous les connaissez: augmentation des prix des fermages, suppression des allocations temporaires de vieillesse aux quatre cinquièmes des bénéficiaires à la campagne, fixation arbitraire du prix du blé — et nous aurons l'occasion de revenir sur cette question dans un prochain débat — mévente des produits, etc.

A toutes ces raisons de mécontentement de nos paysans vient s'en ajouter une qui domine toutes les autres: c'est la politique de guerre du Gouvernement qui, non seulement leur arrache l'argent péniblement gagné, mais encore veut leur prendre leurs fils pour les faire exterminer, sous prétexte de défense nationale, dans une guerre d'agression. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Vivent les kolkhoses!

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Estève. Mesdames, messieurs, je serai particulièrement bref, car je ne voudrais pas allonger par trop ce débat, mais qu'il me soit permis d'en féliciter, d'abord, les auteurs, MM. Couinaud, Durand, Morel, qui ont su le poser nettement sur un plan général.

Monsieur le ministre du budget, vous receviez dernièrement en votre cabinet les représentants de la C. G. A. du département d'Ille-et-Vilaine, accompagnés de la grande majorité des élus parlementaires.

Ils venaient vous entretenir de questions toutes spéciales à ce département et, si l'heure n'avait pas été si tardive, ils vous auraient également traduit l'émotion de tous les milieux paysans, lors de la parution au *Journal officiel* du 30 juillet dernier du tableau qui fixait les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1949.

Cette émotion, mes collègues MM. Rupied, Robert et moi-même, nous l'avons partagée. Et c'est en plein accord avec eux que je suis chargé d'attirer votre attention sur toutes les plaintes justifiées, et qui sont nombreuses, par nous reçues jusqu'à ce jour.

Le conseil général, dans sa dernière session, a élevé par surcroît une énergique protestation en comparant les chiffres retenus pour l'Ille-et-Vilaine et ceux retenus pour les départements voisins.

Par courtoisie pour ceux de nos collègues qui représentent ces derniers, je vous laisse, monsieur le ministre, le soin d'en faire vous-même l'analyse. Mais, nous autres, sénateurs d'Ille-et-Vilaine, nous avons nettement l'impression qu'une grosse erreur de base a été faite par la commission centrale qui a pris sa décision en opposition formelle avec les rapports de la C. G. A.

On semble avoir oublié trop facilement et sans grande réflexion, d'ailleurs, en premier lieu, la nature même des cultures, nécessitant des labours fréquents et prolongés, des ramassages à la main et qui imposent l'emploi d'une main-d'œuvre nombreuse, donc onéreuse; en second lieu, l'équipement défectueux du département — l'avant-dernier au point de vue électrification — d'où modernisation impossible, se traduisant toujours par une dépense accrue de personnel et de charges sociales et, par voie de conséquence, l'augmentation du prix de revient des produits agricoles.

On a certainement perdu de vue la mévente totale en l'année 1949 de la récolte des pommes de terre primeurs — 3 francs le kilogramme à la production —, les choux-fleurs invendus et invendables.

On a rejeté purement et simplement les comptes d'exploitation fournis par la C. G. A. aboutissant, en raison de l'augmentation des charges sociales et du coût de cette main-d'œuvre, non à un bénéfice, mais à un déficit à l'hectare.

Si vos services, monsieur le ministre, avaient consulté M. le directeur de la caisse de crédit agricole, ils auraient appris combien s'était enflé, en 1949, le volume des prêts, dont certains ont servi uniquement à combler le déficit de l'exploitation.

Il est inconcevable que des terres classées en même catégorie soient imposées différemment. Ainsi les terres de première catégorie sont imposées pour un bénéfice de 12.500 francs à l'hectare, en Ille-et-Vilaine; les mêmes terres produisant les mêmes récoltes, à quelques mètres hors des limites du département, sont imposées à 6.000 francs l'hectare.

Monsieur le ministre, quelques jours seulement après la parution des éléments de base, je vous signalais le fait. Le 15 septembre 1950, vous me faisiez savoir par écrit que les décisions de la commission centrale étaient définitives et qu'il n'était pas en votre pouvoir de les modifier. Je le conçois fort bien, et mes collègues d'Ille-et-Vilaine également, mais ce qu'une commission mal informée a pu faire — *errare humanum est* —, cette même commission mieux informée peut le défaire.

Ce sera là ma conclusion en vous suggérant de bien vouloir, dans le cadre des textes réglementaires, faire réunir cette même commission pour un nouvel examen. Vous ferez là œuvre de justice et d'équité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me rends compte de la situation difficile dans laquelle je me suis placé en arrivant en septième position pour répéter ce que d'autres ont dit avant moi avec beaucoup plus d'éloquence, de pittoresque ou d'abondance.

Toutefois, comme je n'ai pas l'intention de parler pour le *Journal officiel*, j'abrégerai considérablement ce que j'avais l'intention de dire et je me contenterai simplement, en mon nom personnel et en celui de mon collègue et compatriote M. Chaute, d'attirer votre attention une fois de plus sur la situation particulière du département de l'Ardèche, qui a l'impression de se voir traiter en parent pauvre.

Je ne citerai pas de chiffres; on les a déjà cités, vous les connaissez certainement. Le malaise, dans ma région, existe déjà depuis 1948 où l'hectolitre de vin, après abattement à la base de 30 hectolitres, était taxé 1.300 francs, alors que dans le Gard, département limitrophe, le même hectolitre était taxé 700 francs, avec un abattement de 35 hectolitres.

En 1949, vos services avaient bien voulu se montrer plus accommodants et apporter un correctif à cette situation. Mais quelle n'a pas été la surprise des viticulteurs ardéchois de constater, en 1950, que l'on était revenu aux errements anciens et que le viticulteur ardéchois payait 2.800 francs par hectolitre, alors que le viticulteur du Gard ne payait que 700 francs. Je m'excuse auprès des représentants du Gard, mais il me semble que ce département tend ce soir à faire figure de tête de Turc.

Mme Crémieux. Dans le Gard, nous payons le maximum. Il ne serait pas possible de payer davantage; nous sommes absolument étouffés et sursaturés par l'impôt. Les grosses exploitations viticoles n'y échappent pas, au contraire. On fait souvent allusion aux petits producteurs, mais les gros producteurs payent des sommes astronomiques. Nous payons exactement comme les autres. *(Applaudissements au centre.)*

M. Marcel Molle. Je n'ai jamais attaqué le Gard et je n'ai jamais dit que ce département ne payait pas ce qu'il devait. J'ai simplement constaté que l'Ardèche, qui est exactement limitrophe du Gard, payait trois ou quatre fois plus.

Du point de vue de la production fruitière, la situation est la même. L'Ardèche possède le privilège d'être taxé au maximum parmi tous les départements fruitiers.

Je ne sais, monsieur le ministre, si vos services, si votre administration, ont eu l'intention de démontrer que les produits du département de l'Ardèche étaient meilleurs que ceux des autres régions — et j'aurais quelque peine à le contredire sur ce point — mais s'ils ont eu le désir de nous faire de la publicité, celle-ci nous coûte un peu cher.

Si les récoltes sont égales en quantité, leur prix de revient dans notre département est certainement aussi élevé, sinon plus, que dans les départements voisins. Aucun n'est plus montagneux que celui-ci; les propriétés sont extrêmement morcelées, l'irrigation y est très difficile. Il est, par conséquent, absolument anormal qu'en vendant les produits au même tarif que les départements voisins, on se trouve réputé faire un bénéfice supérieur.

L'état d'esprit qui a été créé dans le département, par suite de ces impositions successives, a évidemment été extrêmement défavorable. M. Primet m'a dispensé de m'étendre plus longuement sur ce point puisqu'il a rappelé les protestations qui ont été faites par le conseil général. Je me contenterai d'ajouter à ce qu'il a dit que le conseil général a envoyé une délégation auprès du ministre du budget, et que celui-ci l'a reçue d'ailleurs de la façon la plus compréhensive — je tiens d'ailleurs à lui rendre hommage sur ce point.

Pour l'instant, je me permets d'insister pour que, si ces erreurs sont regrettables, elles ne se renouvellent que le moins possible. Les contribuables veulent bien payer, mais ils ne veulent pas payer plus que les autres.

Il serait donc nécessaire et utile que la commission chargée de ces taxations s'efforce d'établir une péréquation et d'étudier les rapports entre les différents départements pour éviter des différences si notables qui sautent aux yeux et créent un mouvement de mécontentement.

Monsieur le ministre, je sais que vous avez accueilli avec compréhension les réclamations des élus ardéchois, comme je le disais tout à l'heure, mais je tiens à insister avec les autres orateurs pour qu'à l'avenir on évite de donner dans le pays un sujet de mécontentement qui n'est pas favorable à sa bonne administration et à sa prospérité. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je représente le département des Deux-Sèvres, dont la région Nord est productrice de vin. Mes compatriotes ont eu la désagréable surprise de voir le privilège qui leur fut conféré par le *Journal officiel* du 30 juillet, quand il a fixé, comme base d'imposition, le chiffre de 3.700 francs, dans les mêmes conditions qu'à été fixé le chiffre de 2.600 francs, contre lequel s'élevait tout à l'heure, à juste titre, mon collègue M. Durand.

Je viens dire à M. le ministre du budget que, si les excellents plaidoyers et les réquisitoires qui viennent d'être prononcés peuvent aboutir à un fléchissement de la rigueur fiscale, mes compatriotes seront très heureux d'en bénéficier. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Soldani.

M. Soldani. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat très intéressant pour nos régions, je n'imposerai pas au Conseil de la République une longue discussion. Je veux simplement rappeler l'émotion et le mécontentement légitimes qui se sont emparé de tous les vignerons de mon département, comme de ceux des départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Vous ne serez pas surpris que j'intervienne également, au nom de mon collègue et ami M. Carcassonne, qui souligne plus particulièrement des inégalités de fixation d'impôts à l'intérieur même de son département. Je ne rappellerai pas les chiffres qui vous ont été cités par les collègues qui m'ont précédé dans cette discussion.

Je voudrais simplement vous citer un exemple. De la démonstration qui vous a été faite par notre collègue M. Geoffroy il découle qu'un vigneron du Gard, de l'Aude, de l'Hérault ou des Pyrénées-Orientales — je m'excuse auprès de notre charmante collègue représentant le département du Gard, mais ne voyez dans mon propos aucune marque de discourtoisie, ce n'est que le souci de faire réparer une injustice à l'égard de mon département qui m'anime — il découle, dis-je, des chiffres indiqués qu'un vigneron de ces départements récoltant 60 hectolitres payera, pour un hectare, 2.772 francs d'impôts — 22 hectolitres à 700 francs = 15.400 francs de bénéfice; à 18 p. 100 cela fait 2.772 francs d'impôts. Un vigneron du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, qui récolte également 60 hectolitres à l'hectare payera par contre 11.340 francs d'impôts — 5 hectolitres à 1.600 francs, soit 8.000 francs, plus 25 hectolitres à 2.200 francs, soit 55.000 francs; donc au total 63.000 francs de bénéfices à 18 p. 100 = 11.343 francs d'impôts.

Il y a là indiscutablement, mesdames, messieurs, une injustice flagrante, et il convient, monsieur le ministre, de la réparer en appliquant les mêmes bases de calcul de bénéfice pour un même produit.

D'autre part, qu'il me soit permis de signaler à l'attention du Conseil de la République que les frais d'exploitation dans les départements que nous représentons ne sont pas moins élevés que ceux des départements gros producteurs. D'autre part, les prix de vente ne sont pas plus élevés.

En outre, on ne saurait nous objecter que les bases d'imposition que je viens d'indiquer ont été fixées par les commissions départementales des impôts directs et sanctionnées par la commission centrale des impôts directs, au sein desquelles siègent des représentants des producteurs. Car vous n'ignorez pas, dans les cas que nous avons signalés, que l'unanimité des producteurs s'est élevée contre la taxation proposée par l'administration, et que celle-ci n'a acquis la décision qu'à une voix de majorité.

Il faudrait donc en conclure que l'administration n'a pas de doctrine et que ses représentants changent d'opinion lorsqu'ils siègent d'un côté ou de l'autre du Rhône.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, qu'unanimement le Conseil de la République se ralliera à la proposition de résolution qui lui sera soumise, et je suis aussi persuadé, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de réparer l'injustice fiscale dont sont l'objet les viticulteurs du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, en appliquant à ceux-ci les mêmes bases de calcul du bénéfice imposable que celles appliquées aux départements du Midi gros producteurs. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le débat ayant pris naissance à l'occasion de questions orales, je veux d'abord donner les indications précises constituant autant de réponses à ces questions.

La question de M. Couinaud ayant un caractère général, je lui répondrai en même temps qu'à d'autres de ses collègues, au cours d'observations générales que je présenterai quand j'en aurai terminé avec les questions orales proprement dites.

Je vais donc d'abord répondre à la question présentée par M. Jean Durand.

En ce qui concerne la viticulture, le mode normal de fixation du bénéfice forfaitaire consiste dans l'évaluation dite « à l'hectolitre ». Cette évaluation comporte la détermination des frais moyens de culture pour un hectare de vigne et celle du nombre d'hectolitres de vin nécessaires — compte tenu du prix de vente moyen du vin — pour couvrir cette dépense. Tout hectolitre récolté en sus du minimum ainsi déterminé produit un bénéfice qui est égal au prix de vente sous réserve des quelques frais supplémentaires qu'occasionne une récolte abondante et qui ne seraient pas couverts par l'évaluation des frais de culture moyens pour un hectare.

En fait, pour établir une certaine égalité dans la modération des impositions entre les viticulteurs et les autres agriculteurs et surtout dans le désir d'atténuer certaines taxations qui eussent pu paraître excessives en raison des rendements élevés obtenus dans certaines régions, l'administration et les commissions compétentes ont été amenées à accepter que, pour déterminer le montant du bénéfice net correspondant à chaque hectolitre excédentaire, une décote soit appliquée au prix de vente de ces hectolitres.

Cette décote a d'ailleurs traditionnellement été fixée à un pourcentage sensiblement plus élevé dans les départements gros producteurs du Midi, en raison des rendements élevés qui y sont atteints, que dans l'ensemble des autres départements français.

L'application de ce régime a conduit la commission centrale à adopter cette année, pour les vins de consommation courante des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales ainsi que du département de la Gironde, les barèmes d'évaluation des bénéfices ci-après.

Aude, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales:

Bénéfice de 700 francs par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres par hectare et compris dans une tranche allant de 39 à 60 hectolitres;

Bénéfice de 1.000 francs par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres par hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres;

Bénéfice de 1.100 francs par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres par hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres;

Bénéfice de 1.000 francs par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres par hectare et compris dans une tranche supérieure à 120 hectolitres.

Gironde: bénéfice de 2.600 francs par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.

La juxtaposition de ces tarifs donne à penser que l'évaluation du bénéfice forfaitaire est apparemment plus serrée dans la Gironde que dans les départements viticoles méridionaux et que, par suite, les viticulteurs bordelais seraient fondés à se plaindre.

Mais si l'on compare le département de la Gironde aux autres départements, on constate que l'évaluation adoptée pour les vignes produisant des vins de consommation courante est de même ordre que celle qui a été retenue pour la grande majorité des départements producteurs de vins de cette catégorie.

En outre, du fait de la décote appliquée au prix des hectolitres récoltés en sus du nombre nécessaire pour couvrir les frais d'exploitation, il est certain que les bénéfices imposés sont, d'une manière générale, très nettement inférieurs à ceux qui ont été effectivement réalisés.

A la vérité, le barème d'évaluation admis pour l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales est plus avantageux en raison de l'importance considérable de la décote (plus de 60 p. 100) qui a été pratiquée.

Ce régime — manifestement très favorable — s'explique, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, surtout par le désir de corriger dans une certaine mesure la progressivité de l'impôt sur le revenu qui, à cause des rendements très élevés obtenus par les viticulteurs de ces départements, pèserait très lourdement sur ces derniers.

Or, cette situation de fait ne se retrouve pas en Gironde où les rendements sont beaucoup plus faibles. C'est ainsi que, d'après les déclarations de récolte pour la vendange de 1949, en ce qui concerne les vins de consommation courante, la moyenne — qui est de l'ordre de 40 hectolitres à l'hectare dans la région du Languedoc — est seulement de 29 hectolitres dans la Gironde.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, on ne saurait envisager de réaliser l'homogénéité en alignant systématiquement les bénéfices forfaitaires sur ceux des départements où les évaluations sont les plus basses.

La taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) des bénéfices de l'élevage ovin d'après le tarif fixé par tête d'animal est conforme aux dispositions de l'article 64-2, 2e alinéa, du code général des impôts, en vertu desquelles pour certaines natures de cultures ou d'exploitation le bénéfice forfaitaire à l'hectare peut être déterminé d'après tous éléments appropriés — autres que la superficie exploitée — permettant d'évaluer le bénéfice moyen des cultures ou des exploitations de même nature dans le département ou dans la région agricole.

Ces dispositions sont appliquées d'une manière générale dans tous les cas où il est difficile de se référer à la superficie exploitée (apiculture, aviculture, ostréiculture, etc.) ou bien lorsqu'elles permettent, en raison des conditions particulières d'exploitation, de déterminer des bénéfices moyens serrant de plus près la réalité qu'une taxation à l'hectare (viticulture).

Dans cet esprit, leur application aux bénéfices de l'élevage est parfaitement légitime et a déjà été pratiquée dans le passé pour l'élevage des chèvres dans le département de la Corse, des juments mulassières dans le département des Basses-Pyrénées, des vaches et des brebis dans le département des Hautes-Pyrénées, par exemple, sans donner lieu à difficulté.

La commission centrale des impôts directs a estimé au cours de sa dernière session qu'il était opportun de l'étendre à un certain nombre de départements et en particulier à ceux de l'Aveyron et de la Lozère, où l'élevage des ovins est pratiqué sur une grande échelle et présente un caractère rémunérateur (le litre de lait s'est vendu 57 francs en 1949 dans ces deux départements) alors que, du fait de l'importance très variable des troupeaux, suivant les exploitations, il n'est pas possible d'en tenir compte d'une façon satisfaisante dans la fixation d'un bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare.

Le système d'évaluation du bénéfice forfaitaire d'après le nombre de têtes d'ovins composant le troupeau — qui a été adopté — n'est pas en contradiction avec la disposition du code général des impôts, issue de la loi du 31 juillet 1949, d'après laquelle les terrains qualifiés landes au cadastre (à l'exception des landes de première catégorie) et autres terrains incultivables doivent être exclus de la superficie servant au calcul du bénéfice forfaitaire imposable.

En effet, cette disposition n'a été adoptée qu'en vue d'éviter que les terrains improductifs, dont la proportion peut être très variable selon les exploitations, ne donnent lieu à l'application du bénéfice moyen à l'hectare déterminé pour les exploitations de polyculture normales et excédant de beaucoup le faible bénéfice qu'ils sont suceptibles de produire.

Enfin, l'application de ce mode d'évaluation particulier à certains départements ne place pas nécessairement les exploitants dans une situation défavorable par rapport à d'autres départements où l'élevage du mouton est pratiqué d'une manière générale et où il n'a pas été prévu de taxation spéciale pour cet élevage. En effet, dans ces départements, les produits de l'élevage sont incorporés dans le compte afférent aux cultures générales qui sert de base à la détermination du bénéfice forfaitaire à l'hectare, et le bénéfice forfaitaire qui résulte de ce compte est appliqué à la totalité de la superficie de l'exploitation.

Au contraire, dans les départements envisagés, lorsque le troupeau faisant l'objet d'une imposition spéciale appartient à une exploitation de polyculture, les bénéfices afférents à chacune des branches d'exploitation sont déterminés séparément en éliminant de l'exploitation de polyculture toutes les parcelles servant au pacage des animaux taxés spécialement et en considérant comme acheté hors de l'exploitation le surplus de la nourriture nécessaire à leur entretien.

Après vous avoir exposé d'une façon un peu fastidieuse dont je vous prie de m'excuser, les réponses à ces questions orales, je désire prendre position d'une façon plus personnelle dans le débat qui a été ouvert, en insistant sur la question des impôts qui frappent l'économie rurale.

Au début de ces explications, je désirerais tout d'abord noter deux ou trois points particuliers. En premier lieu, je voudrais donner l'assurance à M. Morel que le fait que M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, soit le représentant du département des Hautes-Alpes, n'a

Je voulais vous indiquer dans quel esprit j'essaierai de

en 1949. Les retards apportés à légiférer en matière de bénéfices

motivé pour ce département aucun traitement particulier de la part de la commission centrale, (*Murmures.*) que la région d'élevage du Queyras, Briançonnais et Dévoluy, dite sans polyculture, ne fait l'objet d'aucun régime spécial et que le bénéfice global de l'exploitation est considéré comme constitué en totalité par l'élevage et ensuite réparti entre les différentes catégories d'animaux: vaches laitières, brebis, juments poulinières, constituant cet élevage. Il n'y a là aucun régime particulier.

Bien que M. Morel n'ait pas, je crois, donné la forme d'une critique, mais simplement d'une allusion humoristique dont il a le secret, à cette indication, je tenais simplement à lui fournir cette précision.

Je voudrais, en second lieu, présenter mes excuses à M. Durand, puisqu'il nous a indiqué tout à l'heure que nous avions mis très longtemps à répondre à sa question et qu'il avait manifesté une très longue patience. Je suis heureux que ma continuité m'ait permis de concurrencer sa patience. C'est ainsi qu'aujourd'hui cette réponse peut être fournie par celui à qui elle était demandée, à celui qui l'avait sollicitée. (*Rires.*)

Bien que le Vaucluse n'ait pas fait l'objet d'une de ces questions orales, qui sont formulées par écrit et auxquelles on répond par écrit (*Sourires*), M. Geoffroy ayant tout à l'heure donné des renseignements sur ce département, je désirerais lui fournir directement quelques précisions.

Evidemment, l'abattement à la base, calculé en nombre d'hectolitres, est plus faible dans le Vaucluse que dans le Gard; je m'en excuse auprès de Mme le sénateur de ce département, mais il faut considérer que, le degré du vin étant plus élevé (*Exclamations.*), le prix du vin est, en conséquence, lui-même plus élevé et qu'il faut un moins grand nombre d'hectolitres pour couvrir les frais d'exploitation.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que la production de vins de consommation courante qui sera imposée dans votre département, monsieur le sénateur, en 1950, sera extrêmement faible, car, d'après les déclarations de récoltes, la plupart des rendements sont inférieurs à 30 hectolitres par hectare.

D'une façon générale, je sais que des critiques ont été formulées à propos des travaux de la commission centrale et c'est sur ce point, en même temps que sur l'ensemble de l'imposition des bénéfices agricoles, que je désire soumettre quelques observations à votre assemblée.

Les commissions font un travail difficile. Celui-ci est effectué, en première analyse, par les commissions départementales, en seconde analyse, par la commission centrale et, quand les résultats en sont donnés, ils ne peuvent pas, évidemment, satisfaire tout le monde. Je remarque, d'ailleurs, que si l'on se plaint quelquefois de taxations excessives, personne ne se plaint — et c'est humain — que, par contrepartie, d'autres taxations aient été trop faibles. L'égalité est toujours réclamée dans le sens le plus bas, ce qui est conforme aux intérêts particuliers de la région considérée, mais ne constitue pas, évidemment, une formule que puissent retenir en tant que telle ceux qui ont la charge des recettes publiques.

D'autre part, quand j'ai commencé ma gestion, j'ai rencontré des difficultés dans le fonctionnement de ces commissions. Au cours de la première année, l'année 1949, j'ai constaté avec regret que les travaux de la commission centrale avaient été considérablement retardés. Ces travaux ont commencé avec plusieurs mois de décalage sur l'époque normale et dans une certaine atmosphère d'esprit systématique, si je puis dire, de la part des représentants des différentes parties.

Je me suis efforcé d'obtenir un progrès dans le fonctionnement de ce système et de créer dans ces commissions un esprit véritablement paritaire, en même temps qu'un esprit de collaboration, tel que nous devons désirer le voir régner entre les représentants des intérêts particuliers et les représentants de l'intérêt général, étant observé que les organisations, qui représentent des intérêts particuliers, le font à une échelle où il ne leur est pas permis d'ignorer l'intérêt général et étant donné, d'autre part, que les administrations fiscales, si elles ont évidemment le souci du rendement des impôts, ne perdent nullement de vue les conditions de développement de chaque branche de l'économie.

Je tiens ici à rendre hommage à la compétence dont ont fait preuve les représentants des professions agricoles, ainsi que ceux de la confédération générale de l'agriculture. J'ai eu le plaisir de les recevoir, dans mon bureau, il y a quelques mois et j'ai insisté vivement auprès d'eux pour qu'ils ne retardent pas, pour différents motifs qui existaient alors, le commencement des travaux de la commission pour 1950. Ils ont bien voulu se rendre à mon appel; la commission a fonctionné cette année à une date plus normale, bien qu'encore tardive.

Il y a également un deuxième point sur lequel un progrès n'a pu être réalisé cette année, mais dont j'espère qu'il pourra l'être l'année prochaine: il ne faut pas, en effet, que la commission centrale fasse tout le travail, comme s'il n'y avait pas de commissions départementales. Il faudrait arriver à un accord à l'échelle du département. Pour cela, je désire vivement qu'une collaboration puisse s'instituer à l'échelon départemental entre l'administration, d'une part, et les professionnels, de l'autre.

Ainsi la commission centrale serait véritablement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire, essentiellement une commission d'appel. Il ne faut pas qu'elle soit un substitut, une sorte de juridiction sur opposition, après des instances par défaut devant toutes les commissions des départements.

Evidemment, s'il n'y a pas accord les professionnels diront que la faute en revient à l'administration et l'administration dira que c'est la faute des professionnels! Il ne faut pas se perdre dans des discussions contentieuses qui conduisent à rechercher des responsabilités pour le passé. L'esprit de collaboration doit se développer; pour ma part, je tiens essentiellement à l'encourager.

Sans vouloir critiquer le moins du monde des organisations auxquelles j'ai rendu hommage tout à l'heure, je vous dirai cependant qu'à l'occasion de démarches qu'on vous a rappelées tout à l'heure, j'ai entendu des représentants d'un certain département me dire:

« Nous sommes très ennuyés de la décision de la commission centrale. Les propositions de l'administration devant la commission départementale nous auraient convenu, mais c'est pour des raisons de principe que nous ne les avons pas acceptées. »

C'est une erreur que de s'entêter, pour des raisons de principe, à ne pas saisir et laisser fonctionner la véritable organisation de base, c'est-à-dire la commission départementale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Dulin. Monsieur le ministre, nous sommes tout à fait d'accord avec vous pour que les commissions départementales fassent le travail essentiel et que la commission centrale constitue seulement une juridiction d'appel, mais il conviendrait que la commission départementale ait véritablement un caractère paritaire.

Or son président a voix prépondérante...

M. le ministre. Monsieur Dulin, je vous interromps tout de suite. La modification que vous désirez a été apportée. Je ne puis vous en donner la référence exacte, mais j'en ai la certitude: le président de la commission départementale n'a plus voix prépondérante.

M. Dulin. C'est pour cela que vous avez donné des instructions à vos directeurs des contributions directes pour ne pas accepter les propositions et même pour ne pas faire de transactions ? C'est pour cela, sans doute, qu'une avalanche de dossiers s'est abattue sur la commission centrale ?

Pour ces motifs, nous demandons que la commission départementale soit véritablement paritaire et qu'elle soit présidée par une personnalité vraiment indépendante.

Nous ne voulons pas non plus que l'administration des contributions directes ait voix prépondérante, car le président de la commission, qui est le directeur des contributions directes, a toujours refusé d'écouter les doléances et surtout de reconnaître les faits présentés par les associations agricoles.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, le ton comme le fond de votre intervention achèvent de me démontrer les difficultés que j'ai à créer des deux côtés un esprit de conciliation.

Je ferai tout mon possible, en ce qui me concerne, pour qu'il existe dans les administrations. J'espère qu'il se trouvera, parmi les personnalités éminentes qui s'intéressent aux questions agricoles, des personnes qui voudront bien ne pas rouvrir de discussions sur des questions réglées.

M. Dulin. L'année dernière, la majorité des dossiers a été transmise aux commissions centrales parce qu'il n'y a pas eu de discussion possible dans les commissions départementales avec vos directeurs!

M. le ministre. Je suis bien obligé de constater que vous ne faites pas preuve de l'esprit de conciliation que je désire. J'espère que vous y viendrez; en tout cas, moi, je ne me départirai pas. (*Sourires.*)

Je voulais vous indiquer dans quel esprit j'essaierai de résoudre ces questions d'impôt sur les bénéfices agricoles qui, je le sais, sont toujours irritantes. Il s'agit, en effet, d'un impôt dans lequel ce que l'on appelle, d'un langage un peu pédant, « les pressions fiscales psychologiques », est nettement disproportionné à l'importance même de cet impôt du point de vue du montant des recettes et, par conséquent, du montant du sacrifice qu'il implique chez les assujettis.

Le système de la commission, qui n'a pas été inventé par nous, puisqu'il existe déjà depuis longtemps, peut avoir ses défauts; il a également ses avantages. Il faut que l'on considère les systèmes dans leur ensemble et c'est ici que j'en viens à la question juridique qui a été évoquée.

Il est bien exact — M. Couinaud l'avait dit dans son exposé le premier, et c'est lui qui a raison, bien que ce point ait été contesté ensuite — que le ministre n'a ni le droit, ni la compétence de modifier les décisions de la commission. Il est prévu dans le code que je suis chargé d'appliquer que la commission centrale statue et qu'elle arrête les bases forfaitaires d'évaluation.

Vous vous en plaignez aujourd'hui, parce que vous pensez qu'à la suite de telle ou telle démarche, j'accepterais peut-être une modification dans le sens de l'allégement. Mais, ne craignez-vous pas que si le ministre avait le droit de modifier les décisions de la commission, il ne les modifierait pas uniquement dans le sens de l'atténuation ?

En tout cas, un système doit être pris dans son ensemble, et tant que cette loi ne sera pas modifiée, — chacun de vous, d'ailleurs, peut en suggérer la modification — je n'aurai pas le droit de toucher ni dans un sens, ni dans l'autre, aux conclusions de la commission.

Je suis donc obligé d'appliquer la loi et des décisions que je n'ai même pas eu à entériner, me bornant à les faire imprimer au *Journal officiel* où elles figurent.

J'entends bien que M. Geoffroy, lui, a trouvé cependant un moyen assez subtil d'obliger l'administration à prendre un parti, ce à quoi elle pouvait se refuser dans la sérénité en raison de la loi. M. Geoffroy a pensé, en effet, qu'à la suite d'un recours en conseil d'Etat, l'administration pouvait déposer des conclusions favorables à sa thèse. Evidemment, c'est son droit. Mais, devant le conseil d'Etat, nous nous trouvons devant une juridiction.

Il s'agit ici de question de droit et non pas de question de pure opportunité. Je ne pourrai prendre des conclusions favorables à des recours que si vraiment nous estimons qu'en droit il y a eu violation de la loi, ce qui jusqu'ici ne m'est pas apparu d'une façon évidente parce que je vois, dans tout cela, avant tout, des questions de fait.

D'autre part, le motif sur lequel vous vous appuyez serait la disparité, alors que la loi précise que les départements voisins doivent être traités de la même manière à condition égale de productivité. C'est donc une question de fait. C'est sur ce point qu'il faudrait, par hypothèse, une modification ou une cassation de la décision qui me permit de faire reprendre une décision d'égalisation qui ne serait pas nécessairement sur le terme le plus bas. Evidemment, si on se plaint d'une inégalité entre le terme le plus bas et le terme le plus haut, c'est normalement sur un terme intermédiaire que l'égalité devrait être cherchée.

J'en viens maintenant à un autre point: peut-on reviser les décisions ? Je vous ai dit que, juridiquement, on ne le pouvait pas, et je m'en excuse auprès de M. Jean Durand qui, avec une grande subtilité aussi, a trouvé un autre moyen: on pourrait par décret modifier les conditions de fonctionnement de la commission centrale.

Mais une décision n'a jamais été considérée comme une condition de fonctionnement. Le garde des sceaux qui peut modifier les conditions de fonctionnement d'une cour d'appel ne peut pas en modifier les arrêts. Légalement, je ne le peux donc pas. Du point de vue du fond et de l'opportunité, je considère, en plus, que ce n'est pas désirable.

Il se peut que les décisions de la commission n'aient pas été parfaites. Elles ne le seront d'ailleurs jamais, vu la complexité de la matière. Mais il est nécessaire et essentiel que tout revienne dans l'ordre, dans ce domaine, que la commission statue en temps utile, que les rôles soient émis et mis en recouvrement normalement, qu'ils soient payés dans les délais légaux et qu'on ne s'occupe pas, avec un an de retard, des impositions de l'année écoulée, mais uniquement des impositions de l'année en cours.

Je crois que ce serait une grande erreur de nous pencher indéfiniment cette année sur l'imposition de bénéfices réalisés en 1949. Les retards apportés à légiférer en matière de bénéfices agricoles ont créé une partie des difficultés dont on se plaint. Il est arrivé que des impôts réclamés à raison de bénéfices réalisés dans une année de bonne récolte soient réclamés avec retard dans une année de mauvaise récolte, et le cultivateur a éprouvé des difficultés et de l'irritation pour acquitter des taxes qui, indiscutablement, étaient dues.

Il ne faut donc pas rouvrir éternellement des débats.

Il y a une règle de droit commun que nous sommes toujours disposés à appliquer et que nous appliquerons d'une manière d'autant plus libérale que nous nous trouverons en présence de certains cas d'inégalité qui nous ont été énoncés; c'est la règle qui permet des atténuations individuelles, des mesures de remise, de modération ou de délai, en faveur de contribuables dont la situation personnelle est difficile.

Si, dans un des départements qui se plaignent d'évaluations forfaitaires sur une base trop élevée, un producteur est personnellement dans une situation difficile, il sera tenu d'autant mieux compte de cette situation difficile et personnelle que la base forfaitaire pourra être l'objet de critiques. Mais je dois déclarer qu'il ne me semble pas possible légalement, ni, en fait, désirable d'aller au delà, car il importe absolument d'établir un ordre fiscal général.

Je sais bien que ce que je dis ne convient pas à tout le monde, mais je tiens à faire observer que toutes les tergiversations, les retours en arrière et les remaniements, en matière d'impôts, sur des cotes déjà établies, sont une erreur. S'ils encouragent certains contribuables dignes d'intérêt, s'ils peuvent atténuer quelques situations pénibles qui auraient été atténuées d'ailleurs par le jeu normal des règles de recouvrement, ils constituent un découragement très grand, dont j'ai souvent la preuve, à l'égard des contribuables réguliers qui restent en règle dans des conditions normales.

C'est ici que je voudrais ajouter des observations générales sur le problème des bénéfices agricoles tel qu'il a été posé.

Je vous ai dit tout à l'heure que je n'étais pas de ceux qui croient que l'on peut trouver une ressource importante pour le Trésor public dans une très forte augmentation de la part contributive de l'économie agricole.

Je vous ai dit, et je vous ai donné la preuve, que j'avais cherché constamment dans ma gestion à mettre de l'harmonie et de la compréhension réciproque entre les organisations agricoles et l'administration fiscale.

Certaines déclarations, dans les deux assemblées — je dois le reconnaître — et même de M. Dulin, qui s'est montré si vif tout à l'heure, m'ont indiqué que je ne suis pas considéré comme un adversaire de l'agriculture. C'est vous dire que je ne suis pas de ceux qui prétendent que le paysan ne paye rien. Il faut tout de même reconnaître quelles sont les parts respectives des différentes branches de l'économie dans un système fiscal. La part contributive du secteur « agriculture », calculée d'après l'impôt direct des bénéfices agricoles — bien entendu il en supporte beaucoup d'autres — est une part très modérée.

Ce que je tiens à dire c'est qu'elle n'a pas été particulièrement en croissant depuis quelques années. Alors que le 31 décembre 1948, pour l'exercice 1948, le nombre des contribuables agricoles soumis à l'impôt cédulaire, s'élevait à 1 million 378.161, à la date du 31 mars 1950, pour l'exercice 1949 ce nombre n'est plus que de 625.872. Vous voyez donc qu'il y a eu une diminution considérable du nombre des assujettis. De même, le nombre des cultivateurs soumis à la surtaxe progressive, au titre de 1949 sur les bénéfices de 1948 n'est que de 82.893.

Pour l'année 1949 sur les bénéfices de 1948 l'impôt cédulaire des bénéfices agricoles avait rapporté, en chiffres ronds, 11 milliards. Actuellement et pour l'année 1950, où les décisions sont si souvent critiquées de certains côtés, les évaluations de rendement sont entre 7 et 8 milliards.

Que faut-il en déduire ? Non pas que les cultivateurs ne payent pas d'impôts. Là n'est pas la question et j'en reparlerai tout à l'heure. Ce qu'il faut en déduire, c'est qu'on ne peut prétendre que le Gouvernement ait eu comme but d'accabler la classe rurale et d'augmenter ses impôts en faisant fonctionner les commissions dans un sens contraire à l'intérêt de l'économie paysanne.

Si les impôts directs payés par le monde rural sont faibles en effet en tant qu'impôts directs, je reconnais la valeur de la considération qui a été indiquée ici de l'importance des impôts indirects payés par les cultivateurs.

Je dois dire également que le monde rural est placé dans des conditions économiques particulières dans lesquelles il y a des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

servitudes tantôt plus lourdes et tantôt moins lourdes que celles qui pèsent sur certaines autres classes. La servitude fiscale est en effet une de celles qui sont moins lourdes pour la classe paysanne que pour les autres classes de ce pays.

Il est exact également que l'économie rurale n'a pas le caractère de souplesse qui permette facilement l'incorporation de l'impôt dans les prix; je sais que, la théorie classique d'après laquelle la récupération, en fait, de l'impôt indirect est plus facile que celle de l'impôt direct, a beaucoup évolué. Dans bien des domaines, on observe souvent une certaine récupération sur le consommateur des impôts directs, alors que le producteur agricole ne peut pas pratiquer aussi aisément cette récupération. Ce sont là des raisons qui font que l'on peut comprendre la faiblesse de la contribution paysanne résultant de l'impôt direct.

En ce qui concerne l'économie paysanne, il ne faut pas répéter, comme le faisait M. Primet tout à l'heure, que l'Etat voudrait récupérer quelques milliards sur les ovins, alors que la totalité des impositions directes agricoles ne dépasse pas — je vous l'ai indiqué tout à l'heure — 7 à 8 milliards.

Sans doute, il faut envisager des réformes générales en matière de fiscalité et notamment à propos de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Sans doute, lorsque M. Primet et son groupe voudront bien aller jusqu'au bout de leur pensée, nous indiqueront-ils la supériorité que présentent sur nos malheureuses commissions certaines législations étrangères, dont ils ont poursuivi l'étude de la façon la plus approfondie,... (*Sourires.*)

M. Primet. Vous verriez la supériorité!

M. le ministre. Je m'attendais à les voir apporter l'exemple précis du régime fiscal de l'Union des républiques socialistes soviétiques, dans lequel l'impôt sur le revenu des cultivateurs isolés semble comporter un minimum de 110 roubles, quel que soit le revenu de l'agriculteur. Ce n'est pas là, par conséquent, que nous observerons une marge d'exonération aussi grande que celle qui existe dans le régime actuel que vous critiquez si vivement.

M. Marrane. Il faut comparer ce qui est comparable.

M. Georges Laffargue. C'est pour cela que des paysans sont allés aux kholkozes.

M. Marrane. Paysan de salon!

M. Demusois. Examinez l'ensemble de l'économie soviétique! De telles affirmations dans la bouche d'un ministre ne sont pas sérieuses.

M. le ministre. S'il se produit des critiques contre la commission centrale — vous remarquerez d'ailleurs qu'elles sont tout de même limitées à quelques points — si la commission a pu ne pas faire une œuvre parfaite, — et il n'y a pas d'œuvre humaine parfaite — elle a fait du moins une œuvre perfectible. J'espère que l'année prochaine les commissions départementales pourront d'abord statuer en première instance dans beaucoup de cas, que la commission centrale pourra également fonctionner dans les conditions les meilleures. Je rappelle que, contrairement à ce qu'on a prétendu, il est exceptionnel que les représentants de l'administration voient leurs propositions l'emporter. On obtient le plus souvent un résultat intermédiaire. La commission ne comprend d'ailleurs que trois représentants du ministère des finances sur neuf membres dont le président qui est un membre éminent du Conseil d'Etat dont la compétence en matière agricole est appréciée par tous.

Je pense, d'autre part, que la charge fiscale d'ensemble pesant sur les revenus agricoles n'est pas exagérée. Elle peut n'être pas jugée insuffisante si l'on tient compte des grandes difficultés que rencontre l'économie agricole. Elle n'est pas exagérée.

Si l'on veut stimuler l'économie agricole, ce ne sera pas en rognant ici ou là sur quelques procédés de calcul de l'impôt, ce sera en prenant toute une série de mesures qui, à elles seules, représentent pour l'Etat une charge très supérieure au rendement de l'impôt direct agricole, comme celles que nous avons pu prendre jusqu'à présent: mesures relatives aux engrais, aux carburants agricoles, aux calamités agricoles. Encore tout récemment le Gouvernement a décidé de déposer un projet d'avances de 7 milliards du Trésor, somme presque égale au montant de cet impôt dont nous discutons pour l'équilibre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je vous rappelais l'autre jour, dans un débat particulier sur les pommes à cidre, que de nouveau en présence d'un problème, le Gouvernement, malgré toutes les difficultés que vous connaissez, n'a pas hésité à engager des sommes importantes pour venir en aide à une branche de l'économie agricole.

Qu'il faille se pencher sur les difficultés de cette économie agricole, je n'en disconviens pas, mais quand j'entends parler d'un mécontentement immense, ces termes me paraissent excessifs, et en tout cas me semblent porter hors du sujet.

Quand, à propos d'impôts, j'entends parler de haine et d'amertume, je sais bien, quand on y fait allusion ici, que c'est dans l'esprit civique qui existe dans cette Assemblée, mais je dois déclarer, par contre, que ceux qui exciteraient, au dehors, ces sentiments dans l'âme de nos producteurs agricoles, ceux-là ne seraient pas leurs véritables amis.

De même, je déclarerai, en réponse à M. Primet, que ce n'est pas le percepteur, qui est le véritable ennemi de l'agriculture en France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Primet. C'est vous!

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. J'ai bien peu à ajouter à mon intervention faite il y a quelques instants. J'ai répondu, si je peux dire, par anticipation, en faisant l'analyse de la lettre que j'ai reçue du cabinet du ministère du budget.

J'ai établi, en effet, cette comparaison entre les divers départements produisant des vins de consommation courante. J'ai même cité le rendement à l'hectare de la récolte qui nous intéresse. Je me suis permis, ce qui est tout de même quelque peu audacieux, de dire à M. le ministre qu'il y avait certains articles au code général des impôts directs qui n'avaient pas été essentiellement appliqués, et appliqués à la lettre.

M. le ministre prétend qu'il ne peut pas modifier les décisions de la commission centrale. A ce même code général des impôts figure l'article 1652 qui donne la composition de la commission centrale: trois fonctionnaires des finances, un fonctionnaire de l'agriculture, quatre délégués de la C. G. A. et un président, M. le ministre des finances, ou son délégué. C'est donc, M. le ministre des finances qui préside, c'est lui qui a la voix majoritaire.

Aujourd'hui, je ne comprends pas que l'on puisse s'échapper: quand on a une responsabilité, ce qui est assez rare pour un ministre, il faut, la tête haute, vraiment la prendre et dire toute la vérité.

Conseil d'Etat ? Mais ce serait le fait de tous les départements, pour toutes les natures de culture. Mais j'abrège; les paysans ne parlent pas le même langage que celui de la commission centrale permanente.

Nous avons tout à l'heure fait une addition, nous avons posé des chiffres; mais, du fait que nous ne parlons pas le même langage, bien que le trait soit tiré, le résultat est faux. Nous n'avons pas la même conclusion.

L'un représente le Gouvernement, l'autre les paysans; c'est ce qui est grave. La position que prendra le Gouvernement à l'égard de la question posée aujourd'hui, qui a été si brillamment traitée par de très nombreux collègues et dans le même esprit d'équité, sera extrêmement remarquée de tout le monde rural, de tous les Français. Ou bien le Gouvernement engendrera la confiance, ou bien il créera et fortifiera un esprit de méfiance à son égard. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Couinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je voudrais répondre à M. le ministre du budget d'une manière fort simple et fort brève, car j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'il vient de nous dire au sujet des bénéfices forfaitaires.

J'en ai retenu seulement deux choses: D'abord, c'est qu'il voudra bien donner des instructions aux services départementaux pour que, dans les départements où les impositions ont été faites d'une manière que nous appelons inique, des facilités d'abattement soient données.

En second lieu, pour que l'an prochain ne se reproduisent pas les mêmes difficultés, nous lui demandons que la commission centrale, comme il vient de nous le dire, soit une commission d'exception et que ce soit à la commission dépar-

tementale, se basant sur les revenus cadastraux, que l'on fasse le travail car, dans les départements, on connaît fatalement mieux les questions qu'à l'échelon national.

M. le ministre. Je vous donne volontiers l'assurance que vous me demandez sur ces deux points. Elle correspond à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Dans ma question orale, j'avais demandé s'il était légal que l'on puisse créer une base d'imposition nouvelle sans l'avis des commissions départementales, parce que le rôle de la commission supérieure n'est pas de créer des impôts nouveaux, mais d'examiner les appels faits par ces commissions départementales.

Dans le cas présent, le droit d'appel des commissions départementales n'a pu être exercé, puisqu'elles n'ont jamais eu connaissance des textes avant leur parution au *Journal officiel*, ce qui me paraît peu conforme aux lois qui nous régissent. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je regrette de dire à M. Morel qu'il commet une erreur parce que la commission départementale a un double rôle: un rôle d'appel et un rôle de décision quand on ne s'est pas entendu devant la commission départementale. Les deux rôles existent donc. Elle peut statuer sur appel et, également, en présence d'une opposition qui n'a pas permis de dégager une décision de la commission départementale. C'est une double vocation.

M. Charles Morel. Mais quand l'affaire n'a pas été soumise préalablement à la commission départementale!

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le département des Bouches-du-Rhône a eu tellement d'avocats que je m'étais cru dispensé de prendre la parole, mais la réponse de M. le ministre m'impose de prononcer quelques mots.

En effet, monsieur le ministre, vous avez oublié les Bouches-du-Rhône dans votre réponse; c'est pourtant un département intéressant. (*Sourires.*)

M. le ministre. Si je devais parler de tous les départements, ce serait long.

M. Carcassonne. Ne vous fâchez pas, monsieur le ministre!

M. Georges Laffargue. Mais le département de la Seine est beaucoup plus important; et il y a encore des vignes à Montmartre! (*Sourires.*)

M. Carcassonne. Tout à l'heure, avec sa grande éloquence, M. Laffargue soutiendra les viticulteurs de Montmartre, mais je voudrais revenir très rapidement aux Bouches-du-Rhône.

Dans ce département, il y a une situation inextricable, en ce sens que, suivant les régions, les viticulteurs sont imposés de façons différentes.

Après les explications de M. le ministre, je crois comprendre que, la commission supérieure étant souveraine, vous ne pourrez rien, si ce n'est accueillir les requêtes qui vous seront adressées par des viticulteurs qui se trouveront trop imposés. Cela va vous contraindre, monsieur le ministre, à recevoir des centaines de réclamations de la part des viticulteurs qui habitent les régions trop imposées.

J'estime qu'il y a peut-être une possibilité de correction: c'est de modifier la composition de cette commission centrale souveraine contre laquelle vous ne pouvez rien. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir *in fine* dans ce débat, mais je tiens à dire que le département de l'Aisne, que j'ai l'honneur de représenter, est sans doute un de ceux qui payent le plus d'impôts sur les bénéfices agricoles.

A gauche. Les intéressés sont riches.

M. Clavier. Ces intéressés n'ont pas demandé qu'un sort particulier leur soit réservé. Ce n'est certainement pas, monsieur le ministre, parce que vous avez réalisé ce miracle qui consiste à demander plus à l'impôt et moins au contribuable.

Au centre. Il n'a atteint que la moitié de l'idéal.

M. Clavier. C'est sans doute plus sûrement parce qu'ils sont accoutumés aux catastrophes et qu'ils n'attendent leur relèvement que d'eux-mêmes et de personne d'autre.

Je me bornerai donc à souhaiter qu'à la faveur des explications qui ont été données les cultivateurs de tous les départements français prennent conscience qu'il leur est possible de faire comme leurs collègues du département de l'Aisne.

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de résolution présentée avec demande de priorité par MM. Pierre Couinaud, Jean Durand, Yves Estève, Dronne, de Montalembert, Emilien Lieutaud, de Pontbriand, Leccia, Le Basser, Rupied, Robert Rabouin, Chevalier, ainsi conçue:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réunir le plus rapidement possible la commission centrale des impôts directs à l'effet de reviser le tableau des bénéfices forfaitaires agricoles paru au *Journal officiel* du 30 juillet 1950:

« 1° Dans les départements de polyculture, dans lesquels les majorations d'impôts paraissent excessives;

« 2° Dans tous les départements où les bases d'imposition des bénéfices agricoles des viticulteurs produisant du vin de consommation courante ne sont pas les mêmes que dans les départements témoins,

« et demande:

« 1° Que les dégrèvements pour pertes de récoltes ou de bétail soient appliqués dans l'esprit du législateur;

« 2° Que le forfait sur les bénéfices agricoles soit basé sur le revenu cadastral. »

Je suis, d'autre part, saisi de deux amendements, l'un de M. Primet, l'autre de M. Charles Morel, tendant à compléter cette proposition.

Je vais donc consulter le Conseil sur la motion elle-même. Si elle est adoptée, nous aborderons ensuite le vote des deux amendements qui tendent à la compléter.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre. Je m'excuse de reprendre la parole dans ce débat. Si je le fais c'est parce que, tout à l'heure, un orateur a dit que le Conseil de la République parlait quelquefois dans le vide. Je tiens à déclarer que je m'efforce justement de ne pas accepter moi-même une telle notion. J'en ai donné la preuve récemment puisque j'ai tenu compte des avis de votre commission des finances dans le décret sur divers allégements fiscaux qui lui a été soumis au mois de septembre.

Je voulais indiquer, en outre, qu'il n'est pas possible que cette proposition de résolution corresponde à quelque chose de pratique. Comment voulez-vous que le Gouvernement réunisse de nouveau, maintenant, cette commission, pour reviser un tableau qui existe déjà et se trouve appliqué depuis trois mois? La loi ne le permet pas et ne le prévoit pas. Le Conseil est libre de donner à ce débat la conclusion qui lui semblera la plus convenable. Mais le Gouvernement serait heureux que ce fût une conclusion qui, en tenant compte des indications qui ont été données ici, rencontre des possibilités pratiques et légales, dans l'esprit de mes observations, qui avaient été si bien comprises, tout à l'heure, par M. Couinaud.

Je crois devoir attirer votre attention sur le fait que, même si le Gouvernement avait le plus grand désir de donner des suites pratiques à vos indications, il ne lui serait pas possible de procéder de la manière qui lui est indiquée ici.

M. Couinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Il me semble que M. le ministre peut, par décret, demander, dans certains cas, une nouvelle convocation de la commission. Je crois la chose possible

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le ministre. Je n'en vois pas la possibilité, je le regrette. Les rôles sont déjà en cours d'émission. Nous ne pouvons pas tout recommencer et, comme je vous l'ai dit, des instructions ont été données pour les cas individuels dans le cadre du droit commun. C'est la seule chose que nous puissions faire normalement. Pour l'année prochaine, nous tiendrons compte de tous les souhaits qui ont été exprimés, mais, vraiment, une telle demande ne peut pas être légalement et matériellement accueillie et suivie d'effets.

M. Couinaud. Il me semble que l'on pourrait, dans les cas irréguliers, faire rectifier par la commission certaines erreurs matérielles.

M. le ministre. Je n'en vois pas la possibilité. Si la commission devait se réunir à nouveau, il faudrait qu'elle puisse statuer dans tous les sens et augmenter certaines cotes pour compenser la diminution des autres.

M. Jean Durand. Je demande l'application de l'article 1653 qui se trouve à la page 4601 du *Journal officiel* du 30 avril 1950. Je le lis pour la deuxième fois:

« Art. 1653. — Les conditions de fonctionnement des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 ci-dessus sont fixées par décret ».

Pouvez-vous, monsieur le ministre, au sein du Gouvernement, faire reprendre un décret ? Tout est là. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre. Il ne s'agit pas là de conditions de fonctionnement, monsieur Durand. Les conditions de fonctionnement sont les réunions, les votes, les questions de procédure; mais nous ne pouvons pas, dans les conditions de fonctionnement, placer l'annulation des décisions prises pour leur en substituer d'autres, c'est absolument impossible.

M. Jean Durand. Le « fonctionnement » peut comporter la convocation. Nous vous demandons donc la convocation... d'une commission permanente.

M. le ministre. Nous ne pouvons pas convoquer la commission centrale de nouveau. Nous pourrons le faire l'année prochaine, en janvier ou en mars. C'est cela une condition de fonctionnement. Je vous assure que ce texte n'a pas la portée que vous lui donnez. L'avis du conseil d'Etat le confirmerait certainement.

M. le président. *Quid* du texte de la motion, monsieur Jean Durand ?

M. Jean Durand. Je demande le maintien de ce texte, et, puisqu'il y a demande de scrutin, que le Conseil de la République veuille bien prendre position.

M. Carcassonne. Le résultat sera le même !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	309
Contre	4

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais maintenant appeler l'amendement de M. Primet qui tend à compléter la résolution.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le président, il serait préférable, je pense, que l'amendement de M. Morel soit mis aux voix avant le mien. En effet, d'après sa rédaction, il s'intègre dans le texte et le mien se placerait mieux à la fin.

M. le président. Vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur Morel ?

M. Charles Morel. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture de votre amendement qui tend à compléter la proposition de résolution de M. Couinaud par les dispositions suivantes:

« 3° Qu'une exploitation agricole ne puisse être imposée à la fois au titre de la polyculture et à celui de la production spécialisée. »

La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Mon amendement se défend tout seul. J'ai protesté contre l'imposition qui porte simultanément sur les ovins et la polyculture.

Je maintiens mon opposition. Rien ne justifie cette charge supplémentaire pour huit départements seulement, choisis parmi les plus pauvres du pays.

Il faut tout de même que, à propos d'un même élevage, il y ait une règle générale pour toute la France, cette règle générale devant être l'exonération totale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Morel.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'amendement de M. Primet et des membres du groupe communiste et apparentés qui tend à compléter la proposition de résolution de M. Couinaud par les dispositions suivantes:

« 4° Que les commissions chargées d'établir les bases d'imposition soient véritablement paritaires ».

M. Primet. Mesdames, messieurs, ce qui m'a décidé à déposer cet amendement, c'est l'intervention de M. Couinaud, car il faut effacer ce doute que la commission chargée, sur le plan national, de l'établissement des bases d'imposition est responsable des injustices commises. Nous avons constaté que, chaque fois, les représentants de l'administration faisaient triompher le point de vue du Gouvernement. Nous pensons, et M. Dulin l'a dit, que les commissions départementales ne sont pas vraiment paritaires, comme nous le constatons d'ailleurs dans beaucoup d'autres domaines.

C'est pour ces simples raisons, faisant suite à l'intervention de M. Couinaud et à celle de M. Dulin, que je demande au Conseil de la République de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste. (*Exclamations.*)

M. Primet. J'accepte de retirer la demande de scrutin public.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la motion complétée par les deux amendements qui ont été adoptés.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

DELEGATION DE MAGISTRATS A LA COUR D'APPEL DE COLMAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück. (N°s 616 et 722, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du

conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

M. Kalb a déposé son rapport, qui a été imprimé et distribué.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les magistrats français mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vertu de la loi n° 48-459 du 20 mars 1948, pour faire partie de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück peuvent, tout en continuant leur service à cette chambre, être délégués à la cour d'appel de Colmar ou à la chambre détachée à Metz de ladite cour.

« Les délégations sont prononcées, pour les fonctions du siège, par décret pris en la forme prévue à l'article 84, alinéa premier, de la Constitution et, pour les fonctions du parquet, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il peut être institué à titre temporaire, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Colmar, sans création d'emplois nouveaux. Cette chambre peut être détachée à Metz. Les magistrats visés à l'article 1er pourront y être délégués.

« Cette chambre supplémentaire sera supprimée en la même forme que celle prévue pour sa création. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les magistrats délégués dans les conditions fixées par l'article 1er ont droit aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour frais de déplacement qui seront imputés sur le chapitre du budget du ministère de la justice correspondant à ces dépenses. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION AUX CONDITIONS D'OCTROI DE SURSIS ET DE CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. (Nos 608 et 713, année 1950.)

Le rapport de M. Carcassonne a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. de La Gontrie. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le président, je voudrais demander au Gouvernement s'il est bien entendu que le texte qui va être soumis à l'approbation du Conseil de la République comporte, comme conséquence, et ceci conformément à une jurisprudence constante et ancienne, que toutes les poursuites actuellement en cours et qui n'ont pas donné l'occasion de décisions définitives tomberont sous l'application de la nouvelle loi, et que, par conséquent, les instances qui sont en cours d'appel, pourront bénéficier de l'application des circonstances atténuantes et de la loi de sursis.

J'entends que cette jurisprudence est connue et fort ancienne, mais j'aimerais que le Gouvernement nous donne, par son assentiment, tous les apaisements necessaires.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, la question qui vient d'être posée par notre honorable collègue ne soulève, à mon avis, aucune difficulté.

C'est un principe général de notre droit que les lois pénales, lorsqu'elles adoucissent les pénalités, rétroagissent toujours et s'appliquent aux procédures en cours.

Mes souvenirs de l'école de droit sont, hélas! bien lointains, mais il me semble qu'à l'école on dit que les lois pénales rétroagissent *in mitius*.

Au cas qui nous intéresse, il s'agit de faire appliquer le sursis ou les circonstances atténuantes dans les matières où la loi ne le permettait pas. C'est donc un adoucissement de la pénalité et j'estime, sans aucune hésitation, que la question posée par notre collègue doit être résolue par l'affirmative.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un principe fondamental de notre droit et le Gouvernement est tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le président de la commission de la justice.

Je voudrais pourtant attirer l'attention de votre assemblée sur ce qui semble être le résultat d'une inadvertance: c'est le fait que, dans le titre, figure le mot: « d'emprisonnement » après le mot « peine ». En effet, il y a non seulement des peines d'emprisonnement, mais également des peines d'amende, et il semble nécessaire, pour que la proposition de loi ait son plein effet, de supprimer le mot « emprisonnement ».

M. le président. Il faudrait alors que la commission propose un nouveau titre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre a eu raison de signaler cette erreur. Il faut, en effet, supprimer le mot « emprisonnement », car il s'agit non seulement de peines d'emprisonnement mais de peines d'amende.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2, dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est disjoint.

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes, prévues par:

« *a*) L'article 317 du code pénal;

« *b*) L'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et par les lois du 31 janvier 1944 et du 28 mai 1947;

« *c*) Les articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

« *d*) L'article 57 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

« *e*) L'article 6 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

« *f*) L'article 16 de la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;

« *g*) L'article 5 de la loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation;

« *h*) L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la lutte contre la fraude fiscale;

« *i*) L'article 8 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

« *j*) L'article 20 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;

« *k*) L'article 72 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le titre de cette proposition de loi:

« Proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 10 —

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 699 et 721, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Justin (Marcel), chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Damelon, préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *président et rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est en ce moment soumis et qui a été adopté récemment par l'Assemblée nationale, ne retiendra pas longtemps, je le pense, la bienveillante attention du Conseil de la République.

Je l'aurais, à la vérité, volontiers qualifié de projet secondaire, s'il ne nous donnait pas l'honneur de voir, au banc du Gouvernement, M. le président du conseil. Par conséquent, je me garderai bien d'user de cette épithète que j'avais l'intention d'employer.

Quel est l'objet de ce projet de loi ? Il s'agit purement et simplement d'apporter une légère modification à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Vous vous souvenez, en effet, qu'à la fin de l'année dernière nous avions délibéré sur cette loi que j'avais l'honneur de rapporter.

Il s'agissait avant tout d'adapter les textes anciens à la Constitution de 1946. Nous avions alors voté un article 11 que je vais me permettre d'analyser rapidement devant vous.

Conformément à une tradition républicaine bien établie, nous avons reproduit le texte aux termes duquel l'exercice des fonctions publiques retribuées sur les fonds de l'Etat, et de toute autre fonction rémunérée par l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de membre du Conseil de la Republique et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

C'est par conséquent une interdiction de cumul d'une fonction parlementaire avec une fonction quelconque payée sur les deniers de l'Etat.

Mais, conformément également à une tradition républicaine bien établie, nous avons immédiatement apporté à ce principe un certain nombre de dérogations qui existaient déjà auparavant.

Ces dérogations sont énoncées à la fin du même article 11, que je me permets de mettre sous vos yeux:

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

« 1° ...

« 2° ...

« 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois ».

Ainsi, vous le voyez, la situation est très simple. Lorsque le Gouvernement confie une mission temporaire à un membre du Parlement, cette mission ne peut excéder la durée de six mois. Si elle excédait cette durée et qu'il y ait acceptation de la part de l'intéressé, celui-ci serait réputé démissionnaire de sa qualité de membre d'une assemblée parlementaire.

Car la sanction — et je vous demande de bien vouloir le retenir pour la discussion de tout à l'heure — est énoncée, à ce même article 11, dans un paragraphe 2 qui est ainsi conçu:

« Tout député, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat, ou à une fonction quelconque salariée de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation ».

Voilà le texte que nous avons voté au mois de janvier dernier et qu'il s'agit de modifier sur un seul point.

Le Gouvernement a en effet saisi, il y a quelque temps, l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à faire renouveler la mission temporaire confiée à un membre du Parlement ou à l'Assemblée de l'Union française, par périodes de six mois, à condition que la durée totale de cette mission ne dépasse pas deux ans.

Voilà, par conséquent, la portée tout à fait limitée du texte qui vous est soumis. C'est pourquoi je me suis permis de dire qu'il s'agit d'un texte qui, en réalité, n'a pas grande importance, d'un texte de portée secondaire.

Est-ce que ce texte est justifié ? L'Assemblée nationale l'a pensé et votre commission de la justice, dont je suis le rapporteur aujourd'hui parce que j'avais rapporté la loi de 1950, et

qu'elle a estimé que, s'agissant de modifier cette loi, il convenait que le rapporteur fût le même, a émis une opinion absolument conforme à celle de la première Assemblée. Pourquoi ?

D'abord, les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental nous ont paru déterminants. Cet exposé est très bref, mais il est très précis et voici ce qu'y explique le Gouvernement:

« Si, d'une façon générale, le délai ainsi fixé » — le délai de six mois, par conséquent — « peut sembler suffisant pour permettre à celui qui est investi d'une mission de la conduire normalement à son terme, il est apparu qu'il pourrait y avoir intérêt, dans certains cas, à en autoriser le renouvellement. » Nous avons été unanimes, à la commission, à estimer qu'il y avait là une considération parfaitement justifiée.

Nous nous plaignons souvent en effet du manque de continuité, du manque de stabilité. Ne pensez-vous pas que, quand un parlementaire auquel on a reconnu des mérites particuliers, est nommé ambassadeur ou gouverneur général, il convient de pouvoir le laisser à ce poste pendant un temps suffisant pour qu'il puisse véritablement donner sa mesure et pour que, ayant inspiré confiance à ceux qui l'ont nommé, il puisse exercer une action vraiment efficace dans l'intérêt de la France ?

J'ajoute qu'en nous reportant aux précédents, nous avons trouvé quelque chose d'assez intéressant: à la date du 30 juin 1931, au cours de la discussion, dans cette même enceinte, devant le Sénat, d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1930-1931, un amendement était déposé par un certain nombre de sénateurs, dont j'ai la liste sous les yeux. Les uns appartenaient à l'extrême droite de l'Assemblée, M. Jenouvrier notamment, d'autres au centre, comme MM. Edmond Caviilon et Paul Pelisse. Deux d'entre eux étaient des parlementaires particulièrement éminents, MM. Louis Barthou et Joseph Caillaux.

Que demandaient-ils alors ? Ils demandaient la modification de la loi de 1928 — qui est devenue maintenant la loi de 1950 — de façon que les personnes chargées de mission par le Gouvernement puissent conserver leur mission, par voie de renouvellement, sans aucune limitation de durée. Ils allaient par conséquent, vous le voyez, infiniment plus loin que le projet de loi que vous examinez aujourd'hui. Ils disaient: Au fond, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier si celui qui est chargé d'une mission mérite véritablement de la conserver. S'il le mérite, qu'on autorise le Gouvernement à renouveler cette mission.

Le texte qui vous est soumis est plus modeste. Il fixe la durée de la mission temporaire à deux ans. Nous pensons que ce précédent est particulièrement intéressant, car quand on voit des hommes politiques, dont quatre ont été ministres et deux présidents du conseil, faire pareille suggestion, c'est qu'elle apparaît comme véritablement utile pour la bonne gestion des affaires publiques.

Telles sont les considérations qui nous ont déterminés, à la commission.

Je descendrais immédiatement de cette tribune si je ne voulais tout de même, pour être complet, montrer que j'ai examiné très attentivement les objections qui ont été présentées contre ce texte à l'Assemblée nationale et montrer aussi que vraiment elles n'ont pas paru à la commission dignes d'être retenues. J'ai lu, en effet, avec l'attention que vous devinez, les observations qui ont été présentées au cours de la discussion de ce projet devant l'Assemblée nationale.

Si j'ai bien compris, deux ordres de considérations ont été évoquées.

On s'est placé d'abord sur un plan très général, sur le plan des grands principes juridiques, ce n'est pas fait pour me déplaire, vous le savez. On a indiqué notamment que le texte proposé par le Gouvernement violait le principe de la séparation des pouvoirs.

Je lis, si vous le voulez bien, les quelques lignes que voici: « Ce que nous demande aujourd'hui le Gouvernement, c'est d'établir une confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ». Et un peu plus loin: « La législation qu'on nous demande de voter est incompatible avec les règles fondamentales de toute démocratie, notamment de toute démocratie parlementaire ».

Je me permets de penser qu'il est véritablement excessif de parler de confusion de pouvoirs et de violation des règles fondamentales de toute démocratie parlementaire, quand on songe que la disposition sur laquelle nous délibérons pour le moment est entièrement conforme à la tradition républicaine. Toutes les fois qu'il y a eu des lois en cette matière, on a posé le principe du non-cumul du mandat parlementaire et d'une fonction rétribuée par l'Etat et toujours on a apporté une dérogation en ce qui concerne les missions temporaires. Il n'y a eu de variation qu'en ce qui concerne la durée de ces missions.

Et puis, il faut être logique. Si le fait pour un ambassadeur ou un gouverneur général d'être également parlementaire est considéré comme une violation des principes du droit public et des règles de la démocratie parlementaire, que penser de la situation des membres du Gouvernement ? Il faudrait commencer par décider que les députés et sénateurs ne pourront plus être membres du Gouvernement, car la confusion est encore plus complète. Ce n'est plus en effet simplement une fonction d'ambassadeur ou de gouverneur général, c'est le pouvoir exécutif qu'exercent ainsi des membres du pouvoir législatif.

Je ne sais pas si je me trompe, mais j'ai l'impression, par les échos que j'ai bien souvent recueillis dans les couloirs, au Palais-Bourbon, lors des crises ministérielles, qu'une proposition de loi faite en ce sens n'aurait vraisemblablement qu'un résultat très incertain, ou peut-être trop certain. (*Sourires.*)

Je crois qu'il faut rester dans le domaine des choses sérieuses et qu'on ne peut pas dire raisonnablement qu'il y a violation du principe de la séparation des pouvoirs et des règles de la démocratie parlementaire par le fait qu'un ambassadeur ou un gouverneur général appartient au Parlement.

J'ajouterai même, sans méchanceté, qu'il y a une très grande différence entre les deux cas. Pourquoi ? J'ai pris soin de le vérifier, M. Naegelen — car c'est de lui qu'il s'agit — ne vote pas depuis qu'il est gouverneur général. Au *Journal officiel*, il figure, à chaque scrutin, dans une catégorie à part. Je n'ose pas dire que MM. les ministres ne prennent pas part aux différents scrutins. (*Rires.*) J'ai même souvenir que certains gouvernements — je ne parle pas du vôtre, monsieur le président du conseil — n'ont été sauvés de temps en temps que par les voix des ministres. Vous le voyez: la confusion des pouvoirs est ici bien plus grande et pourtant je ne connais personne, tant à l'Assemblée nationale, qu'au Conseil de la République, qui demande la création d'une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les hautes fonctions ministérielles.

On a fait une deuxième objection. On a dit: Vous faites juger par le Parlement la question de savoir si la nomination de M. Naegelen par décret pris par le Gouvernement le 22 août 1950 est une décision justifiée et légale.

Ce sera moi qui ferai ici reproche à ceux qui ont tenu ce langage de commettre une véritable confusion des pouvoirs.

Quand un acte du pouvoir exécutif a été pris, des recours sont prévus par la loi. C'est le Conseil d'Etat qui, au contentieux, statue sur ces recours. Si j'en crois les indications fournie par la presse en ce qui concerne spécialement le décret auquel j'ai fait allusion, il y aurait un recours pendant devant la haute juridiction administrative. Par conséquent le Parlement serait appelé à délibérer sur le point de savoir si la loi a été violée, alors que, seul, le Conseil d'Etat, haut tribunal administratif, a compétence pour statuer sur pareille question!

Donc, restons dans notre domaine. Nous n'avons pas à nous occuper du décret prolongeant la mission de M. Naegelen, mais simplement à rechercher s'il est ou non opportun que le délai de six mois puisse éventuellement être renouvelé par périodes successives jusqu'à un maximum de deux ans.

Je me permets d'ajouter à titre personnel, car je ne veux pas, bien entendu, engager la commission sur ce point, que je ne crois pas un seul instant que la nomination de M. Naegelen comme gouverneur général de l'Algérie puisse soulever une difficulté sérieuse et, pour ma part, je suis convaincu, pour ne pas dire certain, que tous les actes qu'il a accomplis en qualité de gouverneur général sont parfaitement légaux. Pourquoi ? C'est à dessein que je vous ai lu tout à l'heure l'article 11, afin que vous voyiez bien la sanction en pareille matière. Le Gouvernement a toujours le droit de confier à un député, un sénateur ou un membre de l'Assemblée de l'Union française une mission temporaire importante. Celui qui est désigné a toujours le droit d'accepter. Seulement, s'il a accepté pour un délai supérieur à celui prévu par la loi, il est réputé démissionnaire. Il n'y a donc qu'une question qui puisse se poser, celle de savoir si M. Naegelen, qui est bien gouverneur général de l'Algérie et qui exerce ces fonctions en toute légalité, est encore député. Alors, monsieur le président, je me permets de me tourner de votre côté. Si un jour, au Palais-Bourbon, on avait l'intention de se demander si M. X... ou M. Y..., appartenant au Conseil de la République, est réputé démissionnaire, je sais avec quelle véhémence vous répondriez:

Nous sommes maîtres chez nous, nous n'avons pas l'intention de laisser l'Assemblée nationale faire la loi à l'intérieur de notre assemblée.

A plus forte raison — car nous devons une certaine déférence, n'est-il pas vrai, à l'Assemblée nationale, souveraine, tandis que nous, nous ne sommes qu'une pauvre assemblée consultative — nous nous garderons bien de nous mêler d'un problème qui n'intéresse que l'Assemblée nationale. C'est au bureau de cette assemblée, et au bureau seul, qu'il appartient d'apprécier si véritablement M. Naegelen doit être considéré comme démissionnaire. Quant à nous, nous sommes sur ce point totalement incompétents, et même à défaut de la question juridique de compétence, la convenance la plus élémentaire — et nous avons la prétention tout de même d'être des gens convenables — nous commanderait de ne pas nous immiscer dans une pareille question. (*Très bien!*)

J'ai l'habitude d'être complet et j'ajoute qu'il reste un seul point qui n'a pas été précisément évoqué devant l'Assemblée nationale, mais qui pourrait créer une petite difficulté. Il est indiqué que ce texte jouera à partir du mois de janvier 1950. Des juristes particulièrement rigoureux pourraient donc nous dire: mais vous votez une loi rétroactive! J'espère que personne n'osera se lever sur quelque banc que ce soit pour produire pareille affirmation, parce qu'hélas! nous sommes habitués à voter trop souvent des lois rétroactives.

Seulement, je voudrais faire remarquer à ceux qui auraient ce scrupule qu'il y a une immense différence, pour ne rien dire de plus, entre les lois rétroactives qui ont été promulguées et celle qu'on vous propose de voter aujourd'hui.

Nous avons voté en matière de loyers, notamment, des lois rétroactives qui, elles, portaient atteinte à des intérêts particulièrement légitimes, à la chose jugée, car nous avons, à plusieurs reprises, comme vous le savez, fait rétroagir des lois contre la chose jugée. Quelle est l'idée foncière pour laquelle la loi ne doit pas rétroagir ? C'est parce qu'il s'agit de ne pas léser des intérêts qui sont respectables et des droits qui sont définitivement acquis. Je voudrais bien savoir quelle est la personne qui pourrait être lésée par le fait que M. Naegelen reste gouverneur de l'Algérie ?

M. Clavier. Son successeur éventuel. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Oui, ceux qui pourraient être éventuellement candidats à ce poste. Je pense que je pourrais rappeler, non sans quelque raison, les principes jurisprudentiels en la matière: il y a d'un côté les droits acquis et d'un autre côté les expectatives. Les candidats éventuels au poste de gouverneur n'ont tout de même pas un droit acquis. Ils peuvent espérer peut-être que leurs mérites éminents leur permettront un jour d'aller à Alger en qualité de gouverneur, mais ce n'est qu'une simple expectative. Aucun principe juridique n'est donc violé par la disposition que je vous demande de voter.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Veuillez m'excuser de ces trop longues observations, mais je voulais justifier d'une façon complète les propositions faites par le Gouvernement. J'ajoute que c'est à l'unanimité que votre commission de la justice vous demande de ratifier purement et simplement, sans aucune modification, le petit projet de loi qui lui était présenté par le Gouvernement. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, je vous exprime, au nom du groupe communiste du Conseil de la République, notre désaccord sur les pratiques gouvernementales. Par le projet que nous sommes appelés à discuter, le Gouvernement reconnaît avoir violé la loi dans sa lettre et dans son esprit, et il nous demande de l'absoudre par un texte qui, en couvrant le passé, en nous déconsidérant pour le présent, engage l'avenir.

Plus encore, le Gouvernement entend nous faire prendre position sur une disposition de caractère général pour couvrir une opération politique de caractère plus limité, puisqu'au fait il s'agit de régulariser une situation personnelle, celle de M. Naegelen.

A l'Assemblée nationale, l'illégalité du décret sur le cas visé et le caractère à la fois ridicule et humiliant de l'opération ont été soulignés tant par le rapporteur que par MM. Cermolacce, Fonlupt-Esperaber et Quilici qui, je le précise, appartiennent à des groupements politiques très différents.

Ce dernier — M. Quilici — à la page 7057 du *Journal officiel*, que vous pouvez lire, déclare:

« Décret illégal, bien sûr, que celui qui a maintenu M. Naegelen à son poste. »

Ceci dit, M. Quilici se réjouit de cette illégalité.

M. Alex Roubert. M. Quilici n'est pas un juriste très fort.

M. Demusois. Quant à M. Fonlupt-Esperaber, à la page 7052, pour être plus modéré et moins brutal dans son expression, il nous dit, avec, je ne dirai pas un cynisme, car ce serait une appréciation d'ordre moral, mais avec une candeur qui désarme: « On est venu nous dire: « Ce que nous vous demandons, ce n'est pas de faire votre métier de législateur, ce n'est pas de faire une loi, ce n'est pas de poser des principes dont, demain, les administrations ou les tribunaux s'inspireront; ce que nous vous demandons, c'est de prendre en faveur de quelqu'un qui, paraît-il, a de grands mérites, une mesure individuelle ».

Partant de ce point de vue, M. Fonlupt-Esperaber concluait sa première observation à M. Pleven par ces mots: « En ce qui me concerne, je ne me prêterai pas à cette forme larvée de dictature ».

M. René Pleven, *président du conseil.* Ah!

M. Demusois. Vous avouerez, monsieur le président du conseil, que c'est déjà là, pour un membre de la majorité gouvernementale, l'expression d'une grande sévérité. (*Sourires.*)

Il ne m'appartient pas de reprendre l'argumentation forte et, j'ose l'ajouter, un tantinet méprisante pour le Gouvernement, de M. Fonlupt-Esperaber, mais il me sera permis — c'est, je crois, mon droit absolu — de déclarer que, sur le plan juridique, je suis parfaitement d'accord sur les considérants exposés par M. Fonlupt-Esperaber, au cours de la première séance du 20 octobre 1950, à l'Assemblée nationale.

Avec raison, le juriste M. Fonlupt-Esperaber a fait la démonstration que le Gouvernement n'avait pas moralement le droit — et j'insiste sur l'expression « moralement » — d'agir comme il l'a fait. Ce qui m'étonne, aujourd'hui, c'est de voir M. Pernot rapporter un texte qui remet en cause toute la question des incompatibilités, et cela contrairement à la position qu'il défendait lors du débat sur la loi du 6 janvier 1950.

Il est vrai que M. Pernot est président de la commission de la justice et cette charge peut créer des situations désagréables que le président, agissant ès qualités, doit assumer. S'il en est ainsi, je reconnais que M. Pernot a droit aux circonstances atténuantes.

M. le rapporteur. Vous êtes bien gentil.

Au centre. Il n'en a pas besoin.

M. Pinton. Il a l'estime de cette assemblée.

M. Demusois. Cela signifie que, pas plus à la commission qu'il préside que parmi les membres de la majorité gouvernementale, il ne s'est trouvé personne pour accepter de rapporter un texte couvrant une telle illégalité. (*Protestations.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Demusois. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pernot, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur. M. Demusois semble dire qu'aucun membre de la commission de la justice n'a voulu consentir à faire le rapport qui m'a été confié. Je me permets de lui dire qu'il a été très inexactement renseigné. La vérité est que la commission a estimé que, s'agissant d'une modification à apporter à l'article 11 de la loi de 1950, dont j'avais été rapporteur — et non pas par carence de la commission, celle-ci considérant qu'il s'agissait d'une tâche particulièrement importante — il convenait que le président de la commission rapportât lui-même le nouveau projet.

Je le répète: s'agissant de modifier un texte que j'avais rapporté devant le Conseil de la République, votre commission a estimé qu'il convenait que ce fût le même rapporteur qui s'en chargeât. Voilà exactement la réalité. (*Applaudissements.*)

M. Demusois. Je donne acte à M. Pernot...

M. de La Gontrie. M. Pernot n'a pas à se justifier!

M. Demusois. Je vous demande pardon. J'ai donné une opinion. M. Pernot m'a demandé de m'interrompre pour une mise au point. J'ai bien au moins le droit, le devoir et la courtoisie de lui dire que je prends acte et que je le remercie même des précisions qu'il a bien voulu me donner. Qui peut m'empêcher de dire cela à M. Pernot ? Si l'on usait quelquefois d'un peu plus de courtoisie dans cette assemblée, cela serait quelquefois mieux.

Je dois dire que je n'ai pas été mal informé, monsieur Pernot, pour la bonne raison que je n'ai pas été informé du tout; j'ai pris simplement votre rapport et je me suis souvenu que vous étiez rapporteur de la loi du 6 janvier 1950 et, ma foi, il s'est passé chez moi ce qui peut se passer dans l'esprit de ceux qui s'efforcent de réfléchir un petit peu. Je me suis dit: dans quelles conditions s'est donc trouvé M. Pernot pour rapporter aujourd'hui le contraire de ce qu'il préconisait quelques mois auparavant ?

M. le rapporteur. Comment, le contraire! Il s'agit seulement de deux ans au lieu de six mois.

M. Demusois. Je vais en tenir compte, mais il n'en est pas moins vrai que j'ai le droit de me faire une opinion sur votre position.

M. Georges Laffargue. Voilà une belle leçon de dialectique.

M. Clavier. Pour être informé, il faut être présent.

M. Demusois. Je prétends que le Gouvernement a violé l'esprit de la loi, je dis bien l'esprit de la loi, moins que la loi elle-même. Il l'a violé pour des commodités et des convenances privées. Il a violé — j'y insiste — le principe même des incompatibilités. L'opposition au cumul a été, vous le savez, maintes fois débattue et M. Fonlupt-Esperaber rappelait un certain nombre de dates, en partant de celle du 7 novembre 1789 et allant jusqu'à nos jours.

Or — il est nécessaire de le dire — toutes les fois que ces débats se sont engagés, le cumul, dans son principe, a été condamné. Si des lois ont autorisé, dans certains cas seulement, des dérogations, ces dérogations ne pouvaient avoir qu'un caractère exceptionnel et ne prêtaient pas, dans l'esprit du législateur, au renouvellement. De plus, celui-ci se trouvait limité quant à sa durée.

C'est pourquoi je considère comme grave le fait, pour un gouvernement, de violer la loi et dans son esprit et dans sa lettre, parce que les dispositions du 6 janvier 1950 ne pouvaient conduire le Gouvernement à renouveler le mandat confié à M. Naegelen et, plus encore, à le renouveler dans des conditions telles que celui-ci est maintenu dans sa fonction. On peut parfaitement admettre, aux termes mêmes de la proposition qui nous est faite, qu'il pourra y rester dans un délai limite de deux années.

Puisque c'est là la proposition gouvernementale, quelles que soient les explications fournies par M. le président du conseil — j'ai lu avec attention sa réponse à M. Fonlupt-Esperaber — ce n'est pas, je le répète, s'inspirer de l'esprit du législateur, c'est aller absolument à l'encontre de ce qu'il désirait.

J'ajoute que les arguments apportés par M. le rapporteur, il y a quelques instants, à savoir, que nous devons nous montrer soucieux de la continuité dans l'exercice d'une fonction, posent alors devant nous un problème sur lequel je demande au Conseil de la République de réfléchir. Cela voudrait-il dire que nous sommes tellement sevrés de personnes qualifiées en dehors des parlementaires que nous ne puissions faire assumer une très haute fonction par une telle personne ? Ce serait vraiment à désespérer du pays si vous étiez tant soit peu tentés de me donner une réponse affirmative à ce sujet.

La continuité, par conséquent, peut se trouver réglée sans qu'il soit besoin, d'une part, de recourir à des parlementaires et, d'autre part, d'y recourir dans des conditions telles que, je le répète, l'esprit de la loi se trouve violé.

Je veux aussi marquer — vous l'avez dit, d'ailleurs, monsieur le président de la commission — que les dérogations ont un caractère tout à fait exceptionnel. Mais même si vous argumentez en prenant témoignage de la position de M. Caillaux, allant beaucoup plus loin en ce qui concerne la durée, je suis bien obligé de faire observer à notre Assemblée que l'opinion de M. Caillaux n'a pas été fixée dans une loi.

Ce qui nous intéresse, nous, c'est la loi elle-même. Et vous ne pouvez en aucune façon tirer argument de l'opinion d'un très grand juriste, comme l'était M. Caillaux, pour affirmer qu'en fait, au contraire de ce que je soutiens, le Gouvernement n'a pas violé l'esprit même du législateur quand il a procédé par décret au renouvellement du mandat confié à M. Naegelen.

D'autres personnalités, vous le savez, ont été citées, à l'Assemblée nationale, deux pour le moins, et deux personnalités éminentes. L'une, vous me permettrez de la nommer, c'est l'ancien président de la République, M. Raymond Poincaré, qui était absolument opposé à ce cumul de mandats; l'autre personnalité — je m'excuse d'emprunter à M. Fonlupt-Esperaber (*Sourires*) — c'est tout de même un ancien député qui occupe aujourd'hui les plus hautes fonctions dans la République. Je n'insiste pas. Lui aussi était contre le cumul et demandait à son groupe de s'y opposer avec beaucoup de netteté et dans l'esprit même du législateur. Ce n'est pas ce qu'a fait le Gouvernement de M. Pleven, et c'est ce qui m'amène à dire que je ne peux pas être d'accord avec lui.

D'autre part, et sur un autre terrain, je m'en excuse, je conteste qu'il soit possible vraiment de renouveler le mandat de M. Naegelen. Pourquoi ?

Je n'insiste pas sur l'illégalité contre laquelle je viens de me dresser, mais je me souviens — et ce n'est pas M. le président du conseil ni M. le ministre de l'intérieur qui me contrediront — d'avoir participé à l'Assemblée nationale à de nombreux débats sur l'Algérie, en particulier à l'occasion du fameux statut de l'Algérie.

Dans cette Assemblée, nous avons souvent et longuement traité de la scolarisation des petits Algériens. Des engagements très fermes ont été pris au nom du Gouvernement. Or, actuellement, est-il vrai, oui ou non, qu'il y ait 1.200.000 petits Algériens ne pouvant aller en classe faute d'écoles ?

Rien n'a été fait, d'autre part, malgré les engagements pris, pour l'enseignement de la langue arabe. Pourtant, je revois encore le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Depreux, prendre du haut de la tribune de l'Assemblée nationale des engagements très nets à ce sujet.

Rien n'a été fait non plus pour supprimer le régime des territoires du Sud. Le régime des communes mixtes est toujours en vigueur. Le caïdat n'est toujours pas supprimé et, dans un domaine très sensible pour les musulmans, les biens des Habous sont toujours gérés par l'administration, tout cela malgré les engagements solennellement pris au nom du Gouvernement par M. Depreux, frère de parti de M. Naegelen.

M. Biatarana. Ce n'est pas le sujet!

M. Demusois. Si ce dernier n'a pas jugé utile de donner suite aux engagements pris au nom du Gouvernement par M. Depreux, par contre il s'est particulièrement distingué en d'autres matières. Je ne reprendrai pas les solides considérations développées à l'Assemblée nationale par mes amis MM. Fayet, Djemad, Cermolacce et Alice Sportisse, avec lesquels le groupe communiste du Conseil de la République se trouve complètement d'accord.

Je dis simplement que, dans cette Algérie, que je connais bien, M. Naegelen apparaît, aux yeux des populations laborieuses, sous un jour extrêmement défavorable. En parlant de lui, de lui qui représente le Gouvernement et qui agit au nom du Gouvernement, on dit couramment: le proconsul Naegelen, le Pétain de l'Algérie. (*Exclamations. — Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Cornu. Rien de ce qui est excessif ne compte!

Un sénateur à droite. C'est vous qui l'avez inventé, une fois de plus!

M. le président. Monsieur Demusois, je ne peux pas vous laisser dire cela.

M. Demusois. Monsieur le président, veuillez considérer que ce n'est pas moi qui le dis.

M. le président. M. Demusois demande de considérer que ce n'est pas lui qui le dit. En tout cas, il est navrant qu'il répète des propos qui ont été tenus par d'autres. Tout le monde connaît l'attitude de M. Naegelen et tout le monde ici, je le crois, a pour lui la plus grande considération. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Demusois. Monsieur le président, je m'excuse et je regrette votre léger reproche, car, en citant, je n'ai pas voulu simplement me faire le rapporteur d'une chose qui existe; j'ai eu surtout le souci d'exprimer un regret qu'il en soit ainsi à l'égard d'un représentant qui, là-bas, agit au nom de la France. Voilà mon sentiment.

J'ajoute qu'en Algérie, il est donné d'autres titres encore à M. Naegelen. Je veux les citer: le bachagha des bachagha...

M. Georges Laffargue. Monsieur Demusois, vous vous dégonflez et vous manquez de courage ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Carcassonne. On n'a encore jamais vu M. Demusois se dégonfler! (*Rires.*)

M. Demusois. Monsieur Laffargue, je vous demande très poliment de me dire si j'ai, à un moment quelconque, manqué de courage dans mes convictions. Est-ce cela que vous pensez ?

M. Georges Laffargue. Je veux dire simplement que vous avez toujours été courageux mais que, dans certaines conditions, vous ne manquez pas d'opportunité: vous êtes tantôt fiel, tantôt miel, tantôt sucre et vous arrivez vous-même à ne pas vous y reconnaître. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Quand on est un ami de Daladier et de Georges Bonnet, on n'est pas placé pour donner des leçons de courage.

M. Avinin. Monsieur Marrane, les amis de Daladier n'ont pas de leçons de patriotisme à recevoir des alliés d'Hitler.

M. Marrane. Vous vous prenez pour M. Laffargue!

M. Demusois. Je laisse à M. Laffargue l'opinion qu'il lui plaît d'avoir. Elle m'indifférer si elle ne prend pas le caractère d'une provocation à mon égard. Dans le cas contraire, je suis tout prêt à la relever. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que j'ai pour habitude dans cette Assemblée — on voudra bien m'en rendre témoignage — de me comporter avec suffisamment de correction, même dans mon langage, pour que l'on ne vienne pas me faire un reproche du genre de celui de M. Laffargue. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Là-bas, on considère M. Naegelen comme un geôlier. (*Exclamations.*)

Eh oui! Effectivement, en combattant les revendications des ouvriers et les aspirations légitimes des populations algériennes, qui connaissent une misère accrue, M. Naegelen exerce une répression que j'ose qualifier de féroce et qu'a dénoncée particulièrement mon ami M. Djemad devant l'Assemblée nationale.

Comme cela fut dit: « La répression est devenue, là-bas, le pain quotidien des Algériens ».

D'autre part, comme une insulte à la misère des populations algériennes, M. Naegelen pratique une politique fastueuse, dispendieuse, des plus condamnables. Déjà, dans cette enceinte, en décembre 1948, je crois, M. Cornu avait retenu notre attention sur la politique de M. Naegelen. Il avait donné des citations...

M. Cornu. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Demusois. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cornu, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cornu. Je n'ai jamais, dans cette Assemblée, mis en cause ni la politique de M. Naegelen, ni sa personne. J'ai dit simplement, à un moment donné, qu'il convenait de réaliser des économies au gouvernement général de l'Algérie. Je prends à témoins tous mes collègues. J'ai déclaré, à l'époque, que M. Naegelen était un excellent gouverneur général de l'Algérie et je me félicite que le Gouvernement lui ait renouvelé sa mission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Demusois. Il n'en demeure pas moins — et c'est au *Journal officiel* — que vous avez déclaré, le 30 décembre 1948:

« On a créé, il y a quelques mois, trois postes d'inspecteurs généraux d'administration auprès du gouvernement général de l'Algérie. On a délégué trois jeunes gens, d'ailleurs pleins de qualités et de dynamisme. Depuis plusieurs mois, ces jeunes gens n'ont rien à faire, ils n'ont pas la moindre attribution et l'un d'eux, au bout de deux mois, n'avait même pas été reçu par le gouverneur général

« J'ajoute, disait M. Cornu, qu'ils sont appointés à raison de 100.000 francs par mois ».

M. Cornu Cela n'a rien à voir avec le débat!

M. Demusois. M. Cornu nous faisait savoir également qu'au gouvernement général il y avait avant la guerre huit à dix voitures pour le cabinet du gouverneur et qu'il y en avait, en 1948, 200, chacune étant munie d'un poste de T. S. F.

La situation a-t-elle tellement changé ? Non pas; et Mme Sportisse, député, pouvait dire que, si M. Naegelen émargeait au budget algérien pour 1.237.000 francs pour son traitement et 3 millions de francs pour les frais de représentation, il fallait ajouter à ces sommes 10.430.000 francs uniquement pour l'entretien de ses palais et résidences, pour chauffage, éclairage et blanchiment.

En raison de ces arguments sur la mauvaise politique de M. Naegelen, ajoutés à ceux que j'ai eu l'honneur d'exposer sur le projet de loi lui-même, relativement à la violation de la loi par le Gouvernement et à sa singulière position sur les incompatibilités, je demande au Conseil de la République de rejeter le texte qui nous est présenté et d'inviter le Gouvernement à procéder d'urgence au remplacement de M. Naegelen comme gouverneur général de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai certes pas longtemps le Conseil de la République dans le vote qu'il va émettre à la presque unanimité, j'en suis convaincu...

M. Serrure. Evidemment!

M. Alex Roubert. ... confirmant ainsi ce qui s'est passé dans la réunion présidée par M. le président Pernot.

M. Demusois vient de mettre en cause, en même temps que M. Naegelen, le parti auquel il appartient.

Vous conviendrez donc que je demande quelques instants pour redresser les erreurs qui ont été commises, j'espère involontairement, par M. Demusois car, si j'ai bien compris, il n'a fait que répéter, sans les contrôler très exactement, un certain nombre d'affirmations; c'est du moins l'excuse qu'il nous a tout à l'heure offerte.

Je ne veux pas revenir évidemment sur la démonstration juridique faite par M. le président Pernot. Elle a convaincu chacun ici. Je crois rendre l'hommage le plus certain à la science juridique de M. le président Pernot et à son désir de servir l'Etat. Il l'a toujours fait et, lorsqu'il vient nous apporter un rapport de la teneur de celui que nous avons entendu tout à l'heure, je crois qu'il grandit encore l'Assemblée et que nous devons lui en être reconnaissants. (*Applaudissements.*)

Mais, les arguments juridiques de M. Demusois étant écartés, il a voulu personnaliser le débat, ce que n'avait pas voulu faire justement M. le président Pernot, car le projet avait en lui-même sa justification.

On a accusé M. Naegelen de toutes sortes de forfaits. M. Demusois, citant en particulier M. Cermolacce et Mme Sportisse qu'il a entendus, prétend que le traitement de M. Naegelen s'élève à des sommes considérables. Je tiens à préciser que le coefficient d'augmentation du traitement de M. Naegelen et les frais de représentation, qui sont aujourd'hui de trois millions de francs, alors qu'ils étaient en 1939 de 300.000 francs, sont en moyenne de 8,3 p. 100 sur les chiffres de 1939. (*Mouvements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. N'insistez donc pas, monsieur Roubert !

M. Alex Roubert. Monsieur le président, vous me permettrez de prendre la défense d'un ami qu'on a attaqué dans des conditions absolument inadmissibles.

M. le président. C'est le Conseil lui-même qui vous demande de ne pas insister! Ce n'est pas moi!

M. Alex Roubert. Je veux alors me réjouir de ce que le Conseil tout entier fasse confiance à M. Pernot et reconnaisse le bien-fondé juridique du texte qui nous est soumis, en même temps qu'il rend un hommage mérité à M. Naegelen, gouverneur de l'Algérie, qui doit rester en fonction. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M le président. La parole est à M. Sisbane.

M. Chérif Sisbane. Je pense que le Conseil est à peu près unanime à voter le texte proposé par le Gouvernement, tel qu'il a été rapporté tout à l'heure par M. le président Pernot. Ce texte ne soulève aucune difficulté et ne fait que donner au Gouvernement la possibilité de renouveler une mission au delà de six mois. Je trouve que vouloir limiter à six mois le délai imparti à un parlementaire pour accomplir une mission aussi importante que celle de gouverner une portion immense du territoire national — et c'est le cas du gouvernement général de l'Algérie — c'est mettre ce parlementaire dans l'impossibilité de l'accomplir.

Aucun parlementaire, ayant le souci de ses responsabilités, ne saurait accepter une mission confiée dans de telles conditions.

Maintenir le délai de six mois équivaudrait, en définitive, à écarter les parlementaires de certaines missions et notamment du gouvernement général de l'Algérie. Or, en Algérie, nous estimons, d'une façon générale, que c'est moins un fonctionnaire qu'un parlementaire qui peut remplir la mission de gouverneur général et ceci surtout depuis le vote du statut de l'Algérie et la création de l'Assemblée algérienne qui, sans être une assemblée souveraine, a cependant des attributions fort étendues.

Le gouverneur général représente, devant cette assemblée, l'ensemble du Gouvernement. D'autre part, il doit arbitrer les nombreux conflits qui peuvent se produire dans ce pays, conflits qui mettent en cause parfois des hommes politiques influents. Il est indispensable que le gouverneur général ait une autorité suffisante pour, le cas échéant, pouvoir dire non, même à de tels hommes.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement au texte de la loi de 1950 qui lui est proposé.

En ce qui concerne les attaques dont M. Naegelen a été l'objet à cette tribune, j'estime qu'elles sont hors de sujet. Je ne veux pas m'y attarder; je dois cependant expliquer mon vote et celui de la majorité de mes collègues d'Algérie.

Dès son arrivée, M. Naegelen a choisi parmi ses collaborateurs les plus immédiats, parmi les membres de son cabinet, l'un des nôtres. Il a choisi un homme particulièrement qualifié pour les fonctions qu'il lui a confiées, puisque, tout en étant agrégé de l'Université française, il est en même temps profondément imprégné de la culture musulmane.

Nous ne pouvons, et vous le comprendrez, être insensibles à de tels gestes.

D'autre part, il y a un problème qui nous intéresse au premier chef, c'est celui de la scolarisation de nos enfants. Il est exact qu'un très grand nombre de jeunes Musulmans ne trouvent pas place dans les écoles du pays. Or, M. le gouverneur Naegelen a fait un gros effort dans ce domaine. Depuis qu'il est à la tête du gouvernement général, il a créé 545 nouvelles classes et 125 logements en 1948. 994 nouvelles classes en 1949 et il poursuit cet effort.

M. Biatarana. Ce n'est pas le sujet!

M. Chérif Sisbane. Comme M. Naegelen a été attaqué sur ce point, je suis bien obligé de répondre.

M. Serrure. Nous avons tous compris.

M. Chérif Sisbane. M. Naegelen a réalisé la fusion des deux enseignements et a permis aux enfants musulmans et aux enfants européens de s'asseoir sur les mêmes bancs et dans les mêmes écoles. (*Applaudissements.*) Il a ainsi permis à la fraternité de naître sur les bancs de l'école et l'amitié qui naît dans ces conditions ne peut que rapprocher dans la vie les anciens camarades de classe devenus hommes, devenus citoyens.

M. le gouverneur général s'est acquis par là des titres solides à notre reconnaissance, à notre gratitude et à notre amitié. Il appartenait à l'un des représentants des populations algériennes de le proclamer hautement à cette tribune. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Après le lumineux rapport de M. Pernot, le Gouvernement renonce à la parole. Il estime que la cause est entendue. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'alinéa 4 (3°) de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, est complété par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter du 6 janvier 1950:

« A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois. »

Avant de mettre aux voix l'avis de ce projet de loi, je donne la parole à M. Rogier, pour expliquer son vote.

M. Rogier. Comme devant l'Assemblée nationale, on a essayé de faire dévier le débat en vue de faire la critique de la politique française en Algérie.

En tant que représentant d'Alger, je vous dirai en deux mots pourquoi je voterai ce projet. Je le voterai parce que le gouverneur général Naegelen a su remplir la haute mission qui lui avait été confiée par le Gouvernement de la République. Il a su redonner à l'Algérie le calme et la paix qui étaient troublés par des éléments à la solde de l'étranger.

C'est un gouverneur général qui a su faire respecter la France et défendre les populations autochtones contre tous ceux qui veulent les entraîner dans le chaos et le désordre.

Nous demandons tous en Algérie que M. le gouverneur Naegelen reste longtemps à la tête de cette grande province française.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, émanant l'une du groupe du rassemblement des gauches républicaines et l'autre du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	253
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	229
Contre	24

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre; mais la commission de l'intérieur demande que cette discussion soit retirée de l'ordre du jour et reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. (N°s 96, 605 et 719, année 1950.)

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Monsieur le président, M. Laffargue a été obligé de s'absenter. En conséquence, je prie, en son nom, le Conseil de la République de vouloir bien ajourner le débat. Le rapporteur, M. Gadoin, est malade, et le rapporteur pour avis de la commission de législation absent.

M. le président. Proposez-vous de renvoyer le projet à huitaine ou à la prochaine conférence des présidents pour fixation d'une date ?

M. Borgeaud. On pourrait renvoyer à huitaine, monsieur le président.

M. le président. J'aurai à vous proposer pour la semaine prochaine un ordre du jour qui sera assez chargé. Voulez-vous renvoyer le projet à la prochaine conférence des présidents ? Vous représentez le groupe du rassemblement des gauches républicaines auquel appartiennent M. Gadoin et M. Bardon-Damarzid. Vous nous direz vos désirs.

M. Borgeaud. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

— 13 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N°s 931, année 1949 et 383, année 1950.)

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur le président, je constate une fois de plus que lors d'un débat qui intéresse tout le monde, deux ministères, en premier lieu le ministère de l'éducation nationale et, en deuxième lieu, parce qu'il est question de construction et de reconstruction, le ministère de la reconstruction lui-même, aucun des ministres n'est présent au banc du Gouvernement.

Dans ces conditions, il serait vraiment paradoxal d'entamer la discussion sur un problème sur lequel nous aimerions tout de même avoir l'opinion des ministres intéressés. C' est pourquoi je demande, monsieur le président, que le débat soit reporté à la séance de mercredi prochain, puisqu'on m'a dit qu'il y avait séance ce jour là.

M. le président. J'aurai, tout à l'heure, à saisir le Conseil de cette proposition. Si le Conseil, comme je le crois, en décide ainsi, votre affaire sera inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

— 14 —

AIDE AUX POPULATIONS EPROUVEES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Cros, Ousmane Socé Diop, Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Ferracci et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes. (N°s 693 et 724, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande à mes collègues de m'excuser, mais cette question est très importante pour les territoires d'outre-mer qui viennent d'être victimes de calamités extraordinaires. Vous avez eu à connaître il y a encore peu de temps de la situation de certains départements métropolitains à la suite de calamités dont personne n'a perdu le souvenir. Aujourd'hui, nous vous soumettons le cas de territoires d'outre-mer frappés à leur tour d'une manière cruelle.

Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, situés géographiquement dans les zones sahéliennes et soudanaises et qui touchent au Sahara, la pluie est en général un bienfait; elle est attendue avec impatience car elle conditionne les cultures et, partant, la famine ou l'abondance. Or, il arrive que quelquefois, exceptionnellement, cette pluie devient un déluge et le pays, au lieu d'en tirer avantage, est quasi ruiné. C'est ce qui est advenu cette année en Afrique occidentale française, dans les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan et, pour une moindre part, en Haute Volta et au Niger, où la saison a été véritablement désastreuse. Des pluies et des inondations ont causé de graves dégâts. Des pluies doubles que celles que connaissent généralement le pays et les populations se sont abattues sur ces territoires pendant les mois de juillet, août et septembre. Les habitations construites en terre battue, en pisé, ont littéralement fondu. De très nombreux villages ont été ainsi à peu près anéantis et les populations sont restées sans abri. Dans les chefs-lieux, dans les grosses agglomérations, comme à Bamako, les quartiers résidentiels autochtones ont été également très touchés, on n'a pas pu encore dénombrer exactement le nombre de villages qui avaient subi des dégâts. Les immeubles administratifs n'ont pas non plus été épargnés, les routes, pour la plupart construites en terre battue ou recouvertes de latérite, ont eu leur chaussée dégradée et leurs œuvres d'art endommagées. Le fleuve Sénégal, dont le flot a été démesurément grossi ,a vu sa crue prendre des allures catastrophiques, dépassant même la crue de 1936, la plus importante de mémoire d'homme.

A Saint-Louis, chef-lieu du Sénégal et de la Mauritanie, à la suite de la rupture des barrages, les bas quartiers de la ville ont été inondés. A Matam, le flot ayant creusé des brèches dans la digue de protection, l'escale a été envahie par les eaux.

A Rosso, cela a été pire encore; cette escale, en effet, se trouve située au-dessous du niveau des hautes eaux.

Dans la nuit du 6 au 7 octobre, la crue du Sénégal a creusé plusieurs brèches dans les murs et l'escale a été submergée sous un mètre d'eau. Toutes les maisons construites en bambou ont été détruites; les maisons en dur ont été endommagées, à part deux ou trois d'entre elles, mieux abritées. La population a du être évacuée pendant la nuit et réunie dans des camps provisoires en zone dunaire.

Quelques chiffres fixeront l'ampleur des dégâts. Au Soudan, ils s'élèvent à 965 millions de francs C. F. A., au Sénégal, à 550 millions de francs C. F. A., en Mauritanie, à 416 millions, en Haute Volta, à 39 millions, au Niger, à 20 millions, soit un total de 1.990 millions de francs C. F. A.

C'est donc d'à peu près 2 milliards de francs C. F. A., c'est-à-dire 4 milliards de francs métropolitains, dont les autorités d'Afrique occidentale française devront disposer pour entreprendre la reconstruction indispensable.

On juge de l'effort que ces territoires devront faire lorsqu'on songe que le budget ordinaire de la Mauritanie dépasse à peine 500 millions et qu'elle devra faire face à une reconstruction de 400 millions.

Cette reconstruction ne peut attendre sans qu'il en résulte une gêne presque insupportable pour l'économie et la vie du pays. Nul n'ignore, en effet, que, dans les territoires d'outre-mer, l'infrastructure en travaux publics est encore embryonnaire. En matière routière, par exemple, seuls les grands itinéraires ont été aménagés, et encore imparfaitement. Ainsi, sur la grande tranversale Dakar-Bamako, il existe une interruption au passage de la Falémé et on a été obligé de construire un bac, aucun pont en dur n'ayant été entrepris.

Je pourrais aisément multiplier les exemples. J'en citerai encore un qui a trait à la Mauritanie: dans ce pays, la seule

voie de pénétration aménagée vers l'intérieur est la piste impériale n° 1 qui joint Rosso au Maroc en passant le long de la frontière du Rio-de-Oro. Or, Rosso est entièrement détruit. Les ponts de la digue-route qui joint Rosso à l'intérieur sont coupés. Il en résulte une paralysie à peu près complète du trafic.

Quant aux populations sinistrées, la catastrophe les a plongées dans un dénuement à peu près complet. En effet, chez elles, il n'y a pas de réserve, par d'épargne pour reconstituer l'avoir perdu. Il n'y a pas non plus ou très peu de sociétés d'entraide ou d'institutions charitables qui puissent venir les aider.

L'aide administrative a été forcément restreinte, les disponibilités budgétaires ne permettant pas un grand effort.

Pour réduire dans la mesure du possible les redoutables conséquences, si de nouveaux fléaux se produisaient, il sera bon, comme le propose l'auteur de la résolution, de réserver dans les plans d'aménagement en cours d'exécution une part plus large aux travaux d'équipement, améliorant les conditions d'habitat des autochtones et, en particulier, de réaliser des constructions définitives en dur.

Dans l'urbanisme d'outre-mer, le règne du banko doit cesser. Si les édifices de protection de Rosso avaient été construits en dur, les escales auraient été épargnées ou, du moins, auraient souffert dans une moins grande proportion.

Il est, enfin, nécessaire, d'un point de vue plus pratique et plus immédiat, d'envisager la création d'un service social largement ramifié, susceptible de distribuer des secours de première assistance, qui ont si cruellement manqué notamment aux sinistrés de Rosso.

Les élus des territoires d'outre-mer gardent encore le souvenir de l'acceuil chaleureux qui a été réservé par les départements d'Alsace et de Lorraine aux représentants d'outre-mer, invités à parcourir ces riches régions. Ce magifique accueil est un gage que rien, en ce qui concerne l'outre-mer, ne sera indifférent à la France.

En conclusion, la solidarité métropole-outre-mer qui fut notre honneur et la condition de l'avenir de l'Union française est encore amenée à faire ses preuves. Nul doute qu'elle ne se manifeste nettement à cette occasion en faveur de l'Afrique occidentale française.

C'est avec le sentiment d'aller au-devant de vos désirs que votre commission des territoires d'outre-mer vous demande à l'unanimité, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution soumise à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, j'ai fort peu de chose à ajouter à l'exposé des motifs de ma proposition de résolution.

Qu'il me soit permis toutefois de remercier le rapporteur, M. Razac, et la commission de la France d'outre-mer tout entière qui ont bien voulu appuyer de leur autorité l'initiative que j'avais prise en accord avec mes amis socialistes.

Comme le Sénégal, la Mauritanie a cruellement souffert des pluies torrentielles de cet hivernage et des inondations. D'autres territoires, comme le Soudan, la Haute-Volta, le Niger, le Tchad par exemple, n'ont pas été épargnés ni même, pourrait-on ajouter, le Maroc. Et, sans vouloir m'appesantir ici sur les responsabilités encourues à l'occasion de certaines catastrophes, comme la rupture de digues de protection de villes et de villages du Sénégal et de la Mauritanie, je pense qu'il faut tout de suite se préoccuper des moyens propres à éviter le retour de pareilles calamités. Je préfère, en effet, regarder vers l'avenir et rechercher avant tout, dans le passé, une leçon pour demain.

Comment préserver l'avenir ? C'est affaire de techniciens et je ne tomberai pas dans le travers qui consisterait à indiquer au Gouvernement, de façon trop précise, ce qu'il convient d'entreprendre. Ce que nous savons, c'est qu'il est indispensable que le maximum soit fait. Au Gouvernement d'y pourvoir. Le plus souvent, d'ailleurs, il s'agira d'utiliser intelligemment et à bon escient les crédits disponibles.

Mais il y a plus urgent, car les saisons, là-bas, dans la savane africaine, sont très nettement marquées et divisées en saison sèche et en saison des pluies. La saison des pluies est terminée; nous n'avons donc rien à craindre, dans ce domaine, jusqu'à l'année prochaine.

Ce qui est urgent, aujourd'hui, ce sont les secours qu'attendent les populations sinistrées. Déjà l'administration locale est intervenue: le grand conseil de l'Afrique occidentale française, par exemple, a voté un secours de 100 millions de francs C. F. A. pour l'aide aux sinistrés et le financement des premiers travaux de reconstruction. Nous demandons à la métropole de faire un geste semblable et de toute urgence.

Je ne doute pas un seul instant de la décision que notre Assemblée, unanime, voudra prendre à ce sujet, mais — et ceci est important — le vote d'une résolution n'est pas tout. En la circonstance, il serait désastreux que le vote que nous allons émettre dans un instant connaisse le sort de certains vœux pieux comme, hélas! cela se produit encore quelquefois.

Il s'agit, en effet, de détresses réelles devant lesquelles on ne peut rester insensible. Il s'agit aussi et surtout d'un geste de solidarité, et, permettez-moi de le dire, d'amitié à l'égard de populations qui sont françaises non pas seulement par le jeu de la Constitution, mais — je voudrais que personne ici ne puisse en douter — par leur esprit, par leur cœur, depuis de très longues années parfois.

Savez-vous, par exemple, que, lorsque, sous la Révolution, Saint-Louis-du-Sénégal tomba aux mains des Anglais, les habitants sollicitèrent et obtinrent de l'autorité britannique la promesse — qui fut tenue, je m'empresse de l'ajouter — qu'en aucun cas ils ne seraient appelés à prendre les armes contre la France. Voilà un geste, mesdames, messieurs. J'espère que la France saura y répondre et qu'elle saura prouver, une fois de plus, que, dans le malheur comme dans la joie, métropole et territoires d'outre-mer ne font qu'un, au sein de la République une et indivisible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française, éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan;

« 2° A prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 14 novembre à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 161, de M. de Gouyon à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 162, de M. Descomps à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 163, de M. Lassagne à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 164, de M. Debû-Bridel à M. le ministre du budget;

N° 165, de M. Debû-Bridel à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

B. — Le mercredi 15 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, dicusssion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

C. — Le jeudi 16 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de préciser, après les événements et les négociations des derniers mois, par quelle action il entend poursuivre, en Europe et hors d'Europe, les directives permanentes de la politique française »;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

En outre, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 21 novembre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Couinaud à M. le ministre de l'agriculture, relative à la fixation du prix du blé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Puisque le Conseil a décidé de tenir séance mercredi prochain, 15 novembre, je rappelle que la proposition de résolution de M. Vanrullen, relative aux constructions d'écoles, sera inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence des propositions qui viennent d'être adoptées, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu le mardi 14 novembre, à quinze heures.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Jean de Gouyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° si les informations des U. S. New World Report publiées dans le numéro 146 du 17 octobre des problèmes économiques de la documentation française et relatives au trafic commercial entre la France et l'U. R. S. S. sont fondées et, plus précisément, s'il est exact que les moteurs électriques et les explosifs de guerre sont exportés de France vers la Russie; 2° au cas où ces informations seraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce trafic (n° 161).

M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation angoissante du département du Gers, presque totalement privé de l'apport des eaux du canal de la Neste depuis plusieurs mois, par suite des détériorations subies par le canal sur une longueur de plus de 200 mètres aux environs du village de Hèches (Hautes-Pyrénées); signale les inconvénients qui résultent de cet état de choses: 1° rationnement de l'eau dans les villes où l'adduction est réalisée par pompage dans les rivières; 2° craintes au sujet de l'état sanitaire de la population; 3° arrêt quasi total du travail dans les minoteries; 4° difficultés d'abreuver les troupeaux des riverains; 5° impossibilité de lutte efficace contre l'incendie; attire son attention sur les protestations émises par divers représentants des collectivités locales: conseillers généraux, maires, conseils municipaux, au sujet des moyens dérisoires mis en œuvre par les services des ponts et chaussées pour la reconstruction du canal; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation normale soit rétablie au plus tôt (n° 162).

M. André Lassagne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assuré ou les ayants droit ne peuvent être couverts des frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux par une commission constituée à cet effet; et demande dans quelles conditions il sera possible de dispenser des soins à certains assurés sociaux lorsque la commission ci-dessus mentionnée n'a pas prévu d'établissement de cure susceptible de convenir à des prescriptions médicales extraordinaires (n° 163).

M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre du budget, comme suite à sa question orale, venue en séance du 24 mai 1949 (*J. O.* n° 38, C. R. du 25 mai 1949) relative à la situation des fonctionnaires, agents P 1 ou P 2 quelles mesures ont été prises pour mettre fin à la différence de traitement peu fondée établie par la circulaire du 7 janvier 1947 entre les fonctionnaires ex-agents P 1 ou P 2; différence qui se justifie d'autant moins que, en application de la loi du 25 mars 1949 et du règlement d'administration publique du 21 mars 1950, les agents P 1 se verront attribuer la carte du combattant volontaire de la Résistance et auront droit de ce fait à la carte du combattant (décret n° 49-16-13 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1er juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (n° 164).

M. Jacques Debû-Bridel signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rétrocession du grand palais aux sociétés artistiques pour les salons risquerait d'être sans effet si les charges financières qui leur sont imposées devaient être maintenues; lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux sociétés artistiques d'exposer, sans les placer sous la menace d'un déficit important qu'elles ne pourront, dans la plupart des cas, pas supporter; lui demande par ailleurs de bien vouloir envisager le remboursement des dépenses faites en 1950, en vue de l'aménagement du grand palais, par les sociétés qui y exposèrent et furent mises dans l'obligation de faire cette avance de fonds en raison du retard apporté au déblocage des crédits de l'architecture (n° 165).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins (n°s 458 et 730, année 1950. — M. Gustave, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 714 et 732, année 1950. — M. le général Corniglion-Molinier, raporteur. Avis de la commission des finances, M. Pierre Boudet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 9 novembre 1950.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 9 novembre 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 14 novembre 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 161 de M. de Gouyon à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

b) N° 162 de M. Descomps à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

c) N° 163 de M. Lassagne à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

d) N° 164 de M. Debû-Bridel à M. le ministre du budget;

e) N° 165 de M. Debû-Bridel à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° La discussion du projet de loi (n° 458, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 714, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 15 novembre 1950, à quinze heures:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 688, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 711, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 3 mars 1950, entre la France et la Sarre;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 565, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 novembre 1950, à quinze heures trente:

1° La discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré, qui a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de préciser, après les événements et les négociations des derniers mois, par quelle action il entend poursuivre, en Europe et hors d'Europe, les directives permanentes de la politique française;

2° La discussion du projet de loi (n° 473, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

En outre, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 21 novembre 1950 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Couinaud à M. le ministre de l'agriculture relative à la fixation du prix du blé.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. le général Corniglion-Molinier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 714, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

FINANCES

M. Maroger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 681, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions, et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

M. Maroger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 712, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs.

M. Jacques Masteau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 603, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

M. Boudet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 714, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 689, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces pays par suite des événements de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Borgeaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 603, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, renvoyé pour le fonds à la commission de la justice.

JUSTICE

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 698, année 1950) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de la loi du 2 août 1950 instituant des primes de déménagement et de réinstallation en faveur des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, libérant un logement insuffisamment occupé ou transférant leur résidence dans une commune non visée à l'article 1er de cette loi.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 541, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Léger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 690, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dite « Promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble.

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 473, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

M. Aubé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 692, année 1950), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, renvoyée pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 NOVEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

---

166. — 9 novembre 1950. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles étaient en 1938, en 1949 et pour les neuf premiers mois de 1950: *a*) la production; *b*) les importations; *c*) les exportations de pneumatiques auto pour véhicules utilitaires et de tourisme; 2° s'il est exact que les voitures neuves exportées sont livrées aux acheteurs et avec un train de pneus supplémentaire; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la pénurie actuelle de pneus et mettre à la disposition du marché français le contingent de pneus qui lui est indispensable, même si une diminution de nos exportations devait en résulter.

---

167. — 9 novembre 1950. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le contrôle qu'il peut exercer pratiquement sur les importations des produits laitiers, et des fromages en particulier; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les importations de produits laitiers et de fromages, en particulier, ne viennent écraser le marché français au point de paralyser l'écoulement de la production française et d'occasionner ainsi une mévente qui pèse gravement sur l'économie agricole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 NOVEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2205. — 9 novembre 1950. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date les dispositions insérées dans la loi de développement des dépenses de fonctionnement des services civils et concernant les invalides de l'ouïe, seront applicables; rappelle que ces dispositions exposées dans la lettre qu'adressait le 2 août 1950 le ministère au comité directeur de la F.N.T.B.T., prévoyaient: 1° le point de départ de la pension sera désormais fixé au jour de la demande et non plus au jour de la présentation devant la commission de réforme; 2° les infirmités provenant de blessures ou de maladies ouvriront droit à pension définitive lorsque l'incurabilité sera reconnue; qu'en ce qui concerne plus spécialement le délai de cinq ans, au delà duquel les demandes en revision pour aggravation d'une maladie ne sont plus recevables, un arrêt du conseil d'Etat, n° 9862 du 22 mars 1950, vient de décider que ce délai ne saurait être opposé dans tous les cas où: *a*) la maladie invoquée est une évolution si lente qu'il est impossible d'en déceler l'existence avant l'expiration du délai précité; *b*) d'une nature telle que les circonstances de la vie civile ne peuvent avoir aucune influence sur son cours; et que, quant à l'attribution d'appareils à amplification électronique, la difficulté d'obtenir des pièces de rechange et de faire pratiquer des réparations sur des appareils étrangers qui existaient seuls jusqu'ici sur le marché, a fait obstacle à la distribution systématique de ceux-ci, mais qu'un appareil français de qualité équivalente vient de sortir, et que si les essais pratiqués et actuellement en cours confirment les résultats des épreuves de laboratoire, il sera envisagé d'attribuer cet appareil aux sourds, si l'usage peut leur être profitable.

EDUCATION NATIONALE

2206. — 9 novembre 1950. — **M. Jean Bène** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour répondre à un vœu exprimé par le personnel des écoles maternelles, la circulaire du 10 août 1936 instituait, à titre d'essai le passage unique — au 1er octobre — des élèves des écoles maternelles et des classes enfantines à l'école primaire élémentaire pour tous les enfants qui atteindraient six ans révolus avant le 31 décembre; que la circulaire du 13 mars 1950, complétant celle du 15 décembre 1949, dispose que « les enfants qui n'ont pas six ans révolus au 1er octobre mais qui ont plus de cinq ans neuf mois, peuvent être maintenus à l'école maternelle pour la durée de l'année scolaire »; et demande, des circulaires ne pouvant abroger les dispositions de l'arrêté organique de 1887 modifié par le décret du 13 juillet 1921, si, comme l'a prévu le 30 juillet 1924, une décision du directeur de l'enseignement primaire de la Seine, « il doit être d'ailleurs entendu qu'une famille dont l'enfant fréquente l'école maternelle et a dépassé l'âge de six ans est toujours en droit de réclamer et d'obtenir son inscription à l'école primaire ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2207. — 9 novembre 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après une instruction 66 paraissant se référer à la loi du 15 juillet 1880 l'exemption de la patente ne pourrait être accordée au « propriétaire qui exploite une carrière sur son propre fonds, ni celui qui, avec le produit de ses bois, la pierre calcaire extraite de ses carrières ou la terre prise sur son fonds, fabrique de la chaux, des tuiles ou des briques pour les livrer au commerce »; que par ailleurs, le décret de refonte du 6 avril 1950 stipule dans son article 1454 (15°) exonération de la patente aux ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans muni d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 de l'article 1er du code du travail »; et demande si l'on doit considérer le premier texte comme abrogé depuis le 6 avril 1950 et par suite appliquer l'article 1454 à un artisan tuilier qui tire la matière première de son fonds pour fabriquer des tuiles avec un broyeur actionné par des bœufs et une presse à main sous la réserve qu'il n'ait pour tout personnel que l'apprenti visé au texte.

2208. — 9 novembre 1950. — **M. Raymond Laillet de Montullé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale a adopté lors de la discussion de la loi des voies et moyens un amendement modifiant l'article 11 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et tendant à assujettir les aviculteurs, comme les apiculteurs et les champignonistes, à la cédule des bénéfices agricoles au lieu de la cédule des B. I. C. dont ils relevaient auparavant; et demande s'il envisage de donner à cette

modification la portée qu'elle comporte, notamment en ce qui concerne les taxes indirectes, en dotant son administration des instructions nécessaires pour une interprétation d'application conforme à la volonté du Parlement.

2209 — 9 novembre 1950. — **M. François Schleiter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse écrite n° 1414 de M. Maupoil, parue au *Journal officiel* du 15 mars 1950, il est indiqué que le décret du 22 juin 1946 « a pour objet, pendant une période de temps limitée, de permettre à l'administration, après avis d'une commission spécialement réunie à cet effet, de corriger, dans la mesure du possible, les anomalies existant dans la carrière de certains percepteurs qui, par suite de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres, ne se trouvaient pas occuper la place à laquelle ils pouvaient espérer légitimement prétendre »; et demande: 1° quelle est la nature des « anomalies » visées; 2° ce qu'il faut entendre par « circonstances imprévisibles au moment de l'entrée dans les cadres »; 3° la nature de ces circonstances d'ordre général mises en avant par certains de ces percepteurs.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2210. — 9 novembre 1950. — **M. André Litaise** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les difficultés rencontrées par l'industrie française de celluloïd, dans son approvisionnement en matières premières, notamment en linters de coton et en polystirène, articles devenus pratiquement introuvables sur les marchés étrangers depuis les mesures prises par les diverses nations en vue de leur réarmement; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal de ces industries et, pour ce qui concerne plus particulièrement les linters, s'il ne serait pas possible d'accorder aux industriels les plus gravement menacés par le manque de cette matière première une part des stocks qui seraient actuellement détenus par divers ministères.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2211. — 9 novembre 1950. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un ascendant de nationalité étrangère peut recueillir, dans la succession de son fils de la même nationalité, le droit à indemnité et céder ce droit à titre onéreux à son second fils qui est de nationalité française pour lui permettre la reconstitution d'un immeuble totalement détruit par faits de guerre.

2212. — 9 novembre 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire dont le bail conclu à titre d'habitation, comportant une clause d'attribution des améliorations faites par le locataire au propriétaire en fin de bail, peut se prévaloir de ces améliorations au titre de l'article 28, dernier alinéa de la loi du 1er septembre 1948 en vue de l'établissement du prix du loyer, compte tenu que ces améliorations remontent à une date antérieure au 1er mai 1948, date à laquelle un nouveau contrat a été conclu entre propriétaire et locataire.

2213 — 9 novembre 1950. — **M. Robert Séné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que pour garantir les conséquences de la responsabilité décennale mise à la charge des architectes et entrepreneurs par les articles 1792 et 2270 du code civil, les associations syndicales de reconstruction et les coopératives de reconstruction sont invitées à souscrire pour le compte des architectes et entrepreneurs des polices d'assurances dites « Assurance globale chantier » dont les primes sont payées par l'association syndicale ou la coopérative et imputées au compte de chaque sinistré intéressé au chantier; observe qu'on fait ainsi payer au sinistré la couverture d'une obligation légale incombant aux architectes et entrepreneurs; et demande si les payements ainsi faits ne devraient pas donner lieu à une imputation sur les notes d'honoraires ou les mémoires de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2214. — 9 novembre 1950. —**M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les foires de la région du Centre périclitent de plus en plus et qu'il serait souhaitable d'étudier toutes les possibilités de reprise, que très souvent les entreprises de transport en commun ne peuvent faire face à l'afflux des voyageurs et décaler les heures de départ principalement pour ramener les usagers; que, d'autre part, certains transporteurs occasionnels amènent à la foire le bétail avec ses convoyeurs et paraissent n'avoir aucune qualité pour ramener ces derniers; que, par suite, il serait utile de permettre au public de venir aux foires, d'en repartir aux heures les plus pratiques pour lui et de prendre toutes mesures nécessaires pour que les propriétaires de véhicules ruraux soient autorisés à transporter gratuitement, dans la mesure où les services d'autobus ne pourraient pas assurer ce service; et demande quelles conditions devront être réunies pour que la légalité soit respectée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1760. — **M. Pierre Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation partage; qu'en outre, le donataire, père de trois enfants ou plus, a droit, sur l'impôt mis à sa charge, à une réduction de 100 p. 100, ne pouvant toutefois excéder cent mille francs par enfant en sus du deuxième; signale l'importante différence qui résulte des codes de calcul possibles; et demande si la réduction de 25 p. 100 doit être appliquée avant ou après cette réduction pour enfant au delà du deuxième. (*Question du 11 mai* 1950.)

Réponse. — Des termes mêmes de l'article 786 du code général des impôts, il résulte que la réduction de 25 p. 100 prévue par ce texte, en cas, notamment, de donation partage doit être appliquée aux droits liquidés compte tenu, s'il y a lieu, de la réduction pour charges de familles édictée par l'article 775 du même code, en d'autres termes, après application de cette dernière réduction.

1798. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a fait connaître dans une réponse parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1949 qu'un fonds de commerce entièrement sinistré, appartenant à un commerçant décédé en 1948 qui l'exploitait à cette époque dans un baraquement provisoire établi sur le terrain de l'immeuble détruit dont il était locataire, ne devait pas être porté pour mémoire dans la déclaration de succession du commerçant; et lui demande aujourd'hui de lui répondre à la question suivante: expose d'abord qu'un Français, ayant eu son fonds de commerce entièrement sinistré, est décédé; que lors de son décès, ce fonds était exploité dans un baraquement provisoire établi sur un terrain autrefois à usage de place publique appartenant à la ville, mis à la disposition des commerçants sinistrés dénommé pour la circonstance « Cité commerciale », en attendant que les immeubles où étaient exploités, avant le sinistre, la majeure partie des fonds de commerce sinistrés, soient reconstruits; que dans la déclaration de succession du commerçant sinistré, le fonds en question a été porté pour mémoire en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds détruit; et demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'exiger que ce fonds soit déclaré pour sa valeur vénale à l'époque du décès, bien qu'il soit exploité dans un autre lieu à titre provisoire, ou si ce fonds doit être déclaré simplement pour mémoire. (*Question du 23 mai* 1950.)

Réponse. — Dès l'instant où le fonds de commerce était exploité au jour de l'ouverture de la succession, il doit être déclaré pour sa valeur vénale pour la perception des droits de mutation par décès.

1851 — **M. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il y a lieu d'entendre, d'une façon générale, par « associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation » au sens de l'article 38 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et, en particulier, si et à quelles conditions une société anonyme ou à responsabilité limitée, associée d'une association en participation, peut être considérée comme « indéfiniment responsable » au sens du texte précité. (*Question du 8 juin* 1950.)

Réponse. — Les « associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation » visées à l'article 108 du code général des impôts (ancien article 38 du décret du 9 décembre 1948) doivent s'entendre de ceux dont la responsabilité est limitée entre eux au montant de leur mise et qui doivent, dès lors, pour l'application de ce texte, être assimilés à des commanditaires. Sous le bénéfice de cette indication, rien ne s'oppose, *a priori*, à ce qu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, membre d'une association en participation, puisse être considérée comme indéfiniment responsable au sens du texte précité, la solution de la question dépendant d'ailleurs, dans chaque cas particulier, de la situation de fait.

1989. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 93 du code général des impôts les contribuables ayant réalisé des bénéfices au titre des professions non commerciales ont le droit de déduire de leurs recettes: « ... 2° les amortissements effectués selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux » et que, si l'on se reporte aux articles 39, 45 à 49 du même code, et notamment à l'article 46, les amortissements à admettre en déduction sont calculés sur la base de la valeur réévaluée des immobilisations et répartis sur la durée probable d'utilisation des nouvelles valeurs à amortir; et lui demande, en présence de ces textes, comment le droit peut être contesté à un médecin radiologue, taxé d'après son bénéfice réel, de procéder à la réévaluation de la valeur de l'installation radio-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

logique nécessaire à l'exercice de sa profession et de réduire de son bénéfice les amortissements calculés sur la valeur revisée de cette installation. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 45 à 49 du code général des impôts relatives à la revision des bilans concernant exclusivement — ainsi que le prévoit expressément l'article 45 dudit code — les entreprises exerçant une activité industrielle et commerciale au sens des articles 34 et 35 de ce code. Les exemptions fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par analogie, il s'ensuit que les membres des professions libérales ne peuvent — quelle que soit l'importance du matériel utilisé pour l'exercice de leur profession — être admis à procéder, dans les conditions prévues par les articles 46 à 49 du code susvisé, à la réévaluation de ce matériel et à déduire de leur bénéfice imposable, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les amortissements calculés sur la valeur revisée dudit matériel. Il convient, d'ailleurs, de souligner que les dispositions autorisant les entreprises industrielles et commerciales à réévaluer tout ou partie de leur actif ont essentiellement pour but d'obtenir que les bilans traduisent plus exactement la situation réelle des entreprises en exprimant uniformément la valeur actuelle, compte tenu de la dépréciation du franc, de leurs avoirs et de leurs engagements. Elles comportent, d'autre part, l'obligation pour les entreprises qui procèdent à cette réévaluation de présenter leur bilan conformément au cadre et aux définitions fixés par le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 et de se conformer aux règles d'évaluation prévues par ledit décret. Elles ne pourraient donc, en tout état de cause, s'appliquer aux membres des professions libérales.

2031. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de la loi du 16 mai 1948 sur les sociétés de famille est applicable à une société créée entre un père, son fils et sa belle-fille, étant donné que cette société n'a fait que régulariser une situation de faits qui était la suivante: le père exerçait un commerce de scierie dans un immeuble appartenant au fils et celui-ci un commerce de vin dans un immeuble appartenant au père, l'habitation étant commune et continue, et chacun d'eux ayant apporté à la société leur commerce et les locaux nécessaires à titre de bail; et si l'administration est en droit de prétendre que seule la loi du 7 mars 1925 est applicable en l'espèce, la société, par suite de fusion des deux commerces différents, n'étant pas une société de famille. (*Question du 27 juillet 1950.*)

Réponse. — Sous réserve, en ce qui concerne l'entreprise exploitée par le fils, que ce dernier n'ait pas de descendant, c'est-à-dire que son père soit son héritier en ligne directe, les plus-values constatées sur les éléments de l'actif immobilisé à l'occasion de l'opération visée dans la question peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts en cas de constitution d'une société de famille (ancien art. 7 *ter* du code général des impôts directs modifié par l'article 2 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948).

2049. — M. Pierre Couinaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contribuable exerçant auprès de plusieurs sociétés des fonctions de gérant; expose que ce contribuable cède simultanément ses droits sociaux de différentes sociétés étant entendu que l'intéressé est soumis aux conditions de l'article 160 du code général des impôts; que chaque cession dégage une plus-value inférieure à 100.000 francs, mais l'ensemble dépasse ce minimum; et lui demande si les dispositions de l'article 160 du code général des impôts sont applicables à chaque cession ou, au contraire, s'appliquent à l'ensemble des cessions des différentes sociétés. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Dans la situation envisagée, il convient, en principe, de considérer isolément les cessions des droits sociaux que le contribuable détient dans chacune des sociétés dont il est gérant pour apprécier si les plus-values correspondantes tombent — eu égard à leur importance — sous le coup de l'article 160 du code général des impôts.

2096. — M. Marcel Plaisant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est en droit d'exiger des parties, lors du dépôt d'une déclaration de succession, la liquidation des récompenses pouvant être dues en raison du payement par la communauté de l'impôt de solidarité. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, l'article 20 de l'ordonnance du 15 août 1945, relatif à l'assujettissement des personnes mariées à l'impôt de solidarité nationale, stipule qu'aucune dérogation n'est apportée aux règles normales de la contribution entre époux. Conformément aux principes généraux du droit civil, l'impôt de solidarité nationale afférent aux biens propres d'un époux constitue donc une dette personnelle à cet époux qui en doit récompense à la communauté lorsque celle-ci en a supporté la chargé.

FONCTION PUBLIQUE

2102. — M. Auguste Pinton demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il existe un décret-loi donnant droit aux emplois réservés aux résistants et anciens du maquis, et, dans l'affirmative, quelle en est la teneur. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'accès aux emplois réservés tel qu'il est défini par la loi du 30 janvier 1923 modifiée a été étendu par l'article 1er de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 récemment reconduite par la loi n° 50-1006 du 19 août 1950 « aux anciens militaires et assimilés » (c'est-à-dire aux membres des forces françaises de l'intérieur homologués, bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-221 du 3 mars 1945) et aux membres de la Résistance bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945; pour les uns et les autres, les droits à pension doivent s'être ouverts du fait de la guerre 1939-1945. Le même article 1er de la loi du 26 octobre 1946 a également prévu que « les dispositions de la loi du 18 octobre 1924 et les lois subséquentes applicables aux militaires engagés ou rengagés sont également remises en vigueur ». Il en résulte que les résistants et anciens du maquis dont le temps de service accompli dans la clandestinité a été dûment homologué par l'autorité militaire soit au titre des Forces françaises combattantes, soit au titre des Forces françaises de l'intérieur, soit au titre de la Résistance intérieure française, et qui postérieurement ont été définitivement intégrés dans l'armée, pourront se prévaloir du temps de résistance ou de maquis pour bénéficier de la législation sur les emplois réservés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2118. — M. Abel Durand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, relative au licenciement des membres des comités d'entreprise, ou de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, relatives aux licenciements des délégués du personnel près de la direction, doivent être, par voie d'annulation, étendues aux représentants du personnel de la commission d'établissement. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 et l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 instituent en faveur des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel menacés de licenciement, une procédure particulière prévoyant l'assentiment du comité d'entreprise ou, à défaut, une décision conforme de l'inspecteur du travail. La protection dont bénéficient ainsi ces représentants du personnel, en raison des fonctions dont ils sont investis, présente un caractère dérogatoire au droit commun, et ne saurait en aucun cas être étendue à d'autres catégories de salariés ou aux membres des commissions ouvrières autres que les comités d'entreprises.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 218)

Sur la proposition de résolution de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues présentée en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Couinaud, Jean Durand et Charles Morel relatives à la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles.

Nombre des votants	**306**
Majorité absolue	**154**
Pour l'adoption	**304**
Contre	**2**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aube (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernicz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).

Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston) Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de)
Grassard
Gravier (Robert)
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleifer (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM. Berthoin (Jean) et Laffargue (Georges).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Franceschi.
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Mendittе (de).
Mostefaï (El Hadi).
Paquirissamypoullé.

Excusé ou absent par congé:

M. Fraissinette (de).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157
Pour l'adoption 309
Contre 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 219)

Sur l'avis sur le projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Nombre des votants 244
Majorité absolue 123

Pour l'adoption 223
Contre 21

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auberi.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).

Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Rancria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise).
Totolehibe.
Tucci.
Vale (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Gondjout.
Marrane.
Martel (Henri).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Saller.
Souquière.
Mme Vialle (Jane).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Maçelin (Michel).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Schwartz.
Teisseiré.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Durand (Jean).
Franceschi.
Gravier (Robert).
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Mollé (Marcel).
Mostefaï (El-Hadi).
Renaud (Joseph).

Excusé ou absent par congé:

M. Fraissinette (de).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 253
Majorité absolue..... 127

Pour l'adoption..... 229
Contre 24

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.